

Prospectus avec contrat du fonds de placement intégré

Partie I Prospectus

Le présent prospectus avec contrat du fonds de placement intégré, les informations clés pour l'investisseur ou la fiche informative de base et le dernier rapport annuel ou semestriel (s'il est publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions à des parts des compartiments. Seules font foi les informations contenues dans le prospectus, dans les informations clés pour l'investisseur ou la fiche informative de base, ou dans le contrat du fonds de placement.

1. Informations concernant le fonds ombrelle et les compartiments

1.1 Indications générales concernant le fonds ombrelle et les compartiments

PF est réparti entre les compartiments suivants:

- ESG Bond Fund
- ESG Yield Strategy Fund
- ESG Income Strategy Fund
- ESG Balanced Strategy Fund
- ESG Growth Strategy Fund
- ESG Capital Gain Strategy Fund
- ESG Swiss Equity Fund
- Global Climate Equity Fund
- Global Fund
- Swiss Small Caps Fund
- High Dividend Fund

Le contrat de fonds a été établi par la direction du fonds avec l'accord de la banque dépositaire et approuvé pour la première fois par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en 2022. Le présent prospectus et le contrat du fonds de placement se basent sur les prospectus avec contrats de fonds de placement intégrés d'origine des compartiments susmentionnés avant la conversion en un fonds ombrelle contractuel.

1.2 Prescriptions fiscales applicables aux compartiments

Le fonds ombrelle et les compartiments ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Ils ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu, ni à l'impôt sur le capital.

La direction du fonds est en droit d'exiger le remboursement intégral de l'impôt fédéral anticipé retenu sur les revenus en Suisse pour le compartiment concerné.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis le cas échéant aux retenues à la source applicables dans le pays où le placement est effectué. Dans la mesure du possible, la direction du fonds exige le remboursement de ces impôts sur la base de conventions de double imposition ou d'accords en ce sens, en faveur des investisseurs¹ domiciliés en Suisse.

¹ Par souci de lisibilité, seule la forme masculine est employée. Elle fait par conséquent indifféremment référence aux personnes de sexe masculin ou féminin.

Les distributions de revenus du compartiment (à des investisseurs domiciliés en Suisse et à l'étranger) sont assujetties à l'impôt anticipé fédéral (impôt à la source) de 35%. Les gains en capital affichés/distribués séparément ne sont pas soumis à l'impôt anticipé. Les investisseurs domiciliés en Suisse peuvent récupérer l'impôt anticipé retenu en portant le montant du revenu correspondant dans leur déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Le revenu net retenu par les compartiments et réinvesti est assujéti à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%. Les investisseurs domiciliés à l'étranger peuvent demander le remboursement de l'impôt anticipé fédéral en fonction d'une éventuelle convention de double imposition existant entre la Suisse et leur pays de domicile. À défaut d'une telle convention, le remboursement de l'impôt anticipé ne pourra pas être obtenu. Les considérations fiscales se basent sur la situation juridique et la pratique en vigueur actuellement. Toute modification de la législation et de la jurisprudence ou de la pratique des autorités fiscales demeure expressément réservée.

L'imposition et les autres incidences fiscales pour l'investisseur qui détient, achète ou vend des parts de compartiments dépendent des dispositions fiscales en vigueur dans le pays de domicile de l'investisseur. Pour tout renseignement à ce sujet, les investisseurs sont invités à s'adresser à un conseiller fiscal.

Le régime fiscal suivant s'applique aux compartiments: Échange international automatique de renseignements en matière fiscale (échange automatique de renseignements)

Ces compartiments sont qualifiés comme institution financière non déclarante, aux fins de l'échange automatique de renseignements au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les renseignements relatifs aux comptes financiers.

FATCA

Les compartiments sont enregistrés auprès des autorités fiscales américaines comme Registered Deemed-Compliant Financial Institution sous un modèle 2 IGA au sens des Sections 1471-1474 de l'U.S. Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, y compris les décrets en la matière, «FATCA»).

1.3 Exercice comptable

L'exercice comptable dure du 1er septembre au 31 août.

1.4 Société d'audit

La société d'audit est Ernst & Young SA, Bâle.

1.5 Parts

- ESG Bond Fund
- ESG Yield Strategy Fund
- ESG Income Strategy Fund
- ESG Balanced Strategy Fund

- **ESG Growth Strategy Fund**
- **ESG Capital Gain Strategy Fund**
- **ESG Swiss Equity Fund**
- **Swiss Small Caps Fund**

Les parts sont au porteur.

- **Global Fund**
- **High Dividend Fund**
- **Global Climate Equity Fund**

Classe de parts «A» au porteur
Classe de parts «I» nominatives

- **ESG Bond Fund**
- **ESG Yield Strategy Fund**
- **ESG Income Strategy Fund**
- **ESG Balanced Strategy Fund**
- **ESG Growth Strategy Fund**
- **ESG Capital Gain Strategy Fund**
- **ESG Swiss Equity Fund**
- **Global Climate Equity Fund**
- **Global Fund**
- **Swiss Small Caps Fund**
- **High Dividend Fund**

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres en principe, mais comptabilisées. Conformément au contrat du fonds de placement, la direction est en droit, avec le consentement de la banque dépositaire et l'autorisation de l'autorité de surveillance, de créer à tout moment d'autres classes de parts, de les supprimer ou de les regrouper.

- **ESG Bond Fund**
- **ESG Yield Strategy Fund**
- **ESG Income Strategy Fund**
- **ESG Balanced Strategy Fund**
- **ESG Growth Strategy Fund**
- **ESG Capital Gain Strategy Fund**
- **ESG Swiss Equity Fund**
- **Swiss Small Caps Fund**

Ces compartiments ne sont pas subdivisés en classes de parts.

- **Global Fund**

Il existe actuellement les classes de parts suivantes:

Classe de parts	Monnaie de compte	Prix d'émission	Période/date de lancement	Convention écrite	Plus petite unité négociable	Commission p.a. ³	Garde	Affectation des produits
A	CHF	CHF 100	04.11.2002	Non	0,001	0,79%	Au porteur	Distribution
I ²	CHF	CHF 100	15.10.2019	Oui	0,001	0,19%	Nom ⁴	Capitalisation

² 2 La classe de parts «I» est seulement proposée à un cercle d'investisseurs particulier (voir § 6).

³ 3 Commission de gestion forfaitaire de la direction du fonds. Celle-ci est utilisée pour la direction, la gestion d'actifs, les tâches de la banque dépositaire ainsi que, le cas échéant, l'activité de distribution.

⁴ 4 Les parts nominatives doivent impérativement être comptabilisées et conservées auprès d'UBS Switzerland AG.

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut ainsi pas être exclu qu'une classe de part réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les coûts ne sont imputés en principe qu'à la classe de parts profitant d'une prestation définie.

- **High Dividend Fund**

Il existe actuellement les classes de parts suivantes:

Classe de parts	Monnaie de compte	Prix d'émission	Période/date de lancement	Convention écrite	Plus petite unité négociable	Commission p.a. ³	Garde	Affectation des produits
A	CHF	CHF 100	31.10.2017	Non	0,001	1,43%	Au porteur	Distribution
I ²	CHF	CHF 100	15.10.2019	Oui	0,001	0,34%	Nom ⁴	Capitalisation

² 2 La classe de parts «I» est seulement proposée à un cercle d'investisseurs particulier (voir § 6).

³ 3 Commission de gestion forfaitaire de la direction du fonds. Celle-ci est utilisée pour la direction, la gestion d'actifs, les tâches de la banque dépositaire ainsi que, le cas échéant, l'activité de distribution.

⁴ 4 Les parts nominatives doivent impérativement être comptabilisées et conservées auprès d'UBS Switzerland AG.

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut ainsi pas être exclu qu'une classe de part réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les coûts ne sont imputés en principe qu'à la classe de parts profitant d'une prestation définie.

- **Global Climate Equity Fund**

Il existe actuellement les classes de parts suivantes:

Classe de parts	Monnaie de compte	Prix d'émission	Période/date de lancement	Convention écrite	Plus petite unité négociable	Commission p.a. ³	Garde	Affectation des produits
A	CHF	CHF 100		Non	0,001	0,98%	Au porteur	Distribution
I ²	CHF	CHF 100		Oui	0,001	0,24%	Nom ⁴	Capitalisation

² 2 La classe de parts «I» est seulement proposée à un cercle d'investisseurs particulier (voir § 6).

³ 3 Commission de gestion forfaitaire de la direction du fonds. Celle-ci est utilisée pour la direction, la gestion d'actifs, les tâches de la banque dépositaire ainsi que, le cas échéant, l'activité de distribution.

⁴ 4 Les parts nominatives doivent impérativement être comptabilisées et conservées auprès d'UBS Switzerland AG.

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut ainsi pas être exclu qu'une classe de part réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les coûts ne sont imputés en principe qu'à la classe de parts profitant d'une prestation définie.

1.6 Cotation et négoce

Les parts ne sont pas cotées. Les parts de compartiments sont émises et rachetées quotidiennement.

1.7 Conditions d'émission et de rachat de parts de compartiments

Les demandes de souscription et de rachat de parts sont exclusivement reçues par PostFinance AG et les bureaux de poste, les

filiales PostFinance et l'Operations Center au moyen du bon de commande prévu à cet effet. Les ordres de souscription et de rachat peuvent aussi être communiqués par Internet. Les parts de compartiments sont émises ou rachetées chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi). Aucune émission ni aucun rachat n'a lieu lors des jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël 24 décembre incl., Nouvel An 31 décembre incl., fête nationale, etc.) ou des jours au cours desquels les Bourses de valeurs et marchés des pays dans lesquels sont effectués les placements principaux d'un compartiment sont fermés et où 50% ou plus des placements du compartiment ne peuvent pas être correctement évalués ou en cas de circonstances exceptionnelles au sens du § 17, ch. 4 du contrat du fonds de placement. PostFinance SA, la direction du fonds et la banque dépositaire sont autorisées, à leur libre appréciation, à refuser des demandes de souscription.

Les ordres sont traités par les centres de traitement de PostFinance SA, qui se chargent de les transmettre à la banque dépositaire. Les demandes de souscription et de rachat qui sont saisies par les centres de traitement de PostFinance AG avant 13h30 (heure limite) au cours d'un jour ouvré bancaire (jour de passation d'ordres) sont exécutées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le jour ouvré bancaire suivant (jour d'évaluation). La valeur nette d'inventaire utilisée pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation des ordres (forward pricing). Elle est calculée au jour d'évaluation sur la base des cours de clôture ou, si la direction du fonds estime que cela ne traduit pas une valeur de marché adéquate, sur la base des derniers cours disponibles. Si, face à des circonstances exceptionnelles, une évaluation selon les règles en vigueur est jugée inapplicable ou imprécise, la direction du fonds est autorisée à utiliser tout autre critère d'évaluation généralement reconnu et vérifiable afin d'obtenir une évaluation adéquate de la fortune nette des compartiments.

Le prix d'émission correspond à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation, plus la commission d'émission. Le montant de la commission d'émission figure au chiffre 1.1.1.4 ci-après.

Le prix de rachat correspond à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation, moins la commission de rachat. Le montant de la commission de rachat figure au chiffre 1.1.1.4 ci-après.

Les coûts accessoires liés à l'achat et à la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.) encourus en moyenne par le compartiment au titre de l'investissement des capitaux versés ou de la vente de la part des placements correspondant aux parts dénoncées sont couverts en recourant au Swinging Single Pricing, tel que décrit au § 16, ch. 7 du contrat du fonds de placement.

Dès lors qu'un jour de passation d'ordres, la somme des souscriptions et des rachats de parts d'un compartiment entraîne une variation à la hausse ou à la baisse de la fortune nette, la valeur nette d'évaluation du compartiment est augmentée ou diminuée en conséquence («swinging single pricing»). L'ajustement maximum correspond à 2% de la valeur nette d'évaluation. Sont pris en compte les frais accessoires (marges prix acheteur/vendeur, courtages usuels du marché, commissions, taxes, etc.) occasionnés par l'investissement des capitaux versés ou par la vente de la part des placements correspondant aux parts dénoncées. L'ajustement entraîne une augmentation de la valeur nette d'évaluation lorsque la variation nette donne lieu à une hausse du nombre de parts du compartiment. L'ajustement entraîne une diminution de la valeur nette d'évaluation lorsque la variation nette donne lieu à un repli du nombre de parts. La valeur nette d'inventaire déterminée au moyen du swinging single pricing est par conséquent une valeur modifiée par

rapport à la valeur nette d'inventaire mentionnée dans la première phrase du présent chiffre. Lors de l'ajustement, la direction du fonds peut également prendre en compte le niveau effectif des frais accessoires à la place des frais accessoires moyens précités si la direction du fonds estime que cela est approprié compte tenu des circonstances (p. ex. montant, situation générale du marché, situation spécifique du marché pour la classe d'actifs concernée). Dans un tel cas, l'ajustement peut augmenter ou diminuer les frais accessoires moyens. Dans les cas cités au § 17, ch. 4 et dans d'autres cas extraordinaires, le seuil de 2% de la valeur nette d'inventaire d'évaluation peut par ailleurs être dépassé si la direction du fonds estime que cela est nécessaire dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs. La direction communiquera immédiatement sa décision relative au dépassement à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs, existants et nouveaux, de manière appropriée.

Le prix d'émission et de rachat est arrondi à 0.01 CHF. Le paiement a toujours lieu au plus tard trois jours bancaires ouvrables après le jour de passation de l'ordre (date de valeur maximum trois jours bancaires ouvrables).

Les parts doivent être conservées exclusivement dans un dépôt de PostFinance ou dans l'un de ses canaux de distribution.

1.8 Utilisation des produits

En principe, le produit net des compartiments est distribué aux investisseurs sans frais sous quatre mois à compter de la clôture de l'exercice comptable. En règle générale, les gains en capital ne sont pas distribués, mais conservés dans le fonds à des fins de réinvestissement.

- Global Fund
- High Dividend Fund
- Global Climate Equity Fund

Pour les classes de parts à capitalisation; le revenu net est ajouté annuellement à la fortune du compartiment concerné pour être réinvesti. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant le réinvestissement.

1.9 Objectif et politique de placement des compartiments

1.9.1 Durabilité

Aperçu des approches ESG pour compartiments spécifiques

Compartiments actions:

- ESG Swiss Equity Fund
- Global Climate Equity Fund

Compartiments mixtes:

- ESG Yield Strategy Fund
- ESG Income Strategy Fund
- ESG Balanced Strategy Fund
- ESG Growth Strategy Fund
- ESG Capital Gain Strategy Fund

Compartiments obligations:

- ESG Bond Fund

Le concept de durabilité applicable aux compartiments axés sur la durabilité vise à intégrer les aspects ESG aux différentes étapes du processus de placement en fournissant des orientations pour identifier les opportunités et réduire certains risques en matière de durabilité. L'évaluation de la durabilité des instruments de placement se fonde sur les données fournies par les fournisseurs de données concernés ou leurs filiales. Ces données sont fournies dans les sections suivantes.

En rapport avec les investissements durables, une ou plusieurs des approches ESG mentionnées ci-dessous peuvent être utilisées:

Intégration ESG

Le gestionnaire de fortune (UBS Asset Management Switzerland AG) définit la durabilité comme la capacité d'utiliser les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (ESG) des pratiques d'affaires pour générer des opportunités et atténuer les risques qui ont un impact sur la performance à long terme des émetteurs («durabilité»). Le gestionnaire de fortune est convaincu que la prise en compte de ces facteurs permet de prendre des décisions d'investissement avisées.

L'intégration ESG est mise en œuvre en tenant compte des principaux risques ESG lors du processus d'analyse. Pour les placements, ce processus applique le «ESG Material Issues Framework» (thèmes ESG clés) du gestionnaire de fortune qui identifie les facteurs pertinents d'un point de vue financier qui peuvent avoir un impact sur les décisions d'investissement. Le fait que des facteurs ESG soient considérés comme pertinents du point de vue financier signifie que des analystes se concentrent sur des facteurs de durabilité qui peuvent avoir un impact sur la performance des investissements. L'intégration ESG peut en outre s'accompagner de possibilités d'engagement en faveur de l'amélioration du profil de risque ESG et atténuer ainsi les effets négatifs potentiels des problèmes ESG sur la performance financière des placements. Le gestionnaire de fortune utilise un système qui exploite des sources de données ESG internes et/ou externes pour identifier les placements ayant des risques ESG accrus. Les sources de données externes incluent notamment les fournisseurs d'analyses et données ESG MSCI ESG Research et Sustainalytics pour les données ESG générales (telles que les notations ESG, les scores ESG, les pratiques d'affaires, les émissions de gaz à effet de serre), auxquels peuvent s'ajouter des fournisseurs externes de données ESG spéciales comme p. ex. ISS Ethix pour les armes controversées. L'analyse des principaux thèmes de durabilité et ESG peut comprendre de nombreux aspects, et notamment l'empreinte CO₂, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion des chaînes d'approvisionnement, la gestion équitable des clients et la conduite d'entreprise. Le gestionnaire de fortune prend en compte l'intégration ESG lors de l'allocation aux stratégies sous-jacentes, y compris celles des fonds cibles. Dans le cas de stratégies gérées par UBS Asset Management, le gestionnaire de fortune identifie des actifs qui intègrent les critères ESG sur la base des processus d'analyse visant à l'intégration ESG, tels que décrits précédemment. Des critères de durabilité similaires sont appliqués aux placements dans des stratégies passives ou basées sur des règles, sans spécification, toutefois, des fournisseurs et des sources de données ni de la mise en œuvre exacte des critères. Le gestionnaire de fortune évalue les stratégies passives ou basées sur des règles afin de s'assurer qu'elles répondent aux propres standards de durabilité d'UBS.

Des critères de durabilité similaires sont appliqués aux placements dans des stratégies de gestionnaires de fortune externes, sans spécification, toutefois, des fournisseurs et des sources de données ni de la mise en œuvre exacte des critères. Le gestionnaire de fortune évalue les stratégies de gestionnaires de fortune externes afin de s'assurer qu'elles répondent aux propres standards de durabilité d'UBS.

Exclusions (Negative Screening)

Si les compartiments investissent dans des Sustainability Focus Funds ou stratégies gérés activement par UBS Asset Management, ils appliquent les directives d'exclusion, comme par exemple la production d'armes controversées (mines antiper-

sonnelles, armes à sous-munition, armes biologiques, chimiques ou nucléaires). Les données d'un conseiller externe sont utilisées pour identifier de telles entreprises (ISS Ethix – www.issgovernance.com/esg/screening/#controversial-weapons). Le conseiller externe fournit des données pour une liste de Screening d'entreprises impliquées dans la production, la vente ou la distribution.

Les critères d'exclusion et les valeurs seuil applicables sont disponibles au public et sont mises à jour régulièrement (Sustainability Exclusion Policy d'UBS Asset Management: www.ubs.com/global/en/asset-management/investment-capabilities/sustainability.html).

Des critères de durabilité similaires sont appliqués aux placements dans des stratégies de gestionnaires de fortune externes, sans spécification, toutefois, des fournisseurs et des sources de données ni de la mise en œuvre exacte des critères.

Le gestionnaire de fortune évalue les stratégies de gestionnaires de fortune externes afin de s'assurer qu'elles répondent aux propres standards de durabilité d'UBS et recherche un dialogue actif pour conduire les gestionnaires de fortune externes à un niveau similaire à l'approche d'UBS au fil du temps.

En évaluant ces stratégies, le gestionnaire de fortune accorde une attention particulière aux ressources dont les gestionnaires de fortune externes disposent dans le domaine ESG, comme la qualité de l'équipe de collaborateurs Recherche et investissement qui se consacre aux thèmes ESG, l'expérience des collaborateurs en matière de durabilité, les outils d'analyse et de recherche utilisés pour évaluer les risques ESG d'entreprises, ou encore le processus de placement en vue de la prise en compte des risques ESG lors de la construction du portefeuille.

Le cas échéant, le gestionnaire de fortune compare les approches ESG des gestionnaires de fortune externe avec ses propres approches ESG afin d'obtenir une perspective supplémentaire sur les compétences des gestionnaires de fortune externes à réaliser véritablement leurs objectifs déclarés en matière de durabilité.

Approche Best-in-Class: Les fonds cibles qui sont classifiés par UBS Asset Management en tant que fonds en actions ou en obligations de leaders ESG sont investis de telle sorte que leur profil de durabilité «pondéré des placements», sur la base des données et analyses de prestataires de données internes ou externes reconnus, soit supérieur à la moyenne traditionnelle.

- Actions de leaders ESG: des actions d'entreprises qui réussissent d'ores et déjà à gérer divers problèmes ESG critiques et à exploiter les opportunités ESG mieux que leurs concurrents.
- Obligations de leaders ESG: des obligations d'entreprises qui réussissent d'ores et déjà à gérer divers problèmes ESG critiques et à exploiter les opportunités ESG mieux que leurs concurrents.
- Parts de placements collectifs de capitaux suivant une approche qui renforce le profil de durabilité du compartiment concerné par rapport à un placement sans exigence ESG (broad market index/reference).

Actionariat actif (Active Ownership): Dans la mesure du possible, un engagement actif auprès des entreprises a lieu dans le cadre des fonds cibles catégorisés par UBS Asset Management en tant que Sustainability Focus Funds afin d'établir un dialogue direct sur les risques et opportunités ESG identifiés. D'autres informations sont disponibles dans le UBS Asset Management Stewardship Annual Report sous le lien suivant: www.ubs.com/global/en/assetmanagement/capabilities/sustainable-investing/stewardship-engagement.html.

Exercice des droits de vote (Voting): Dans la mesure du possible, un processus basé sur des règles est appliqué pour l'exercice des droits de vote dans les fonds cibles basés sur des actions. La directive dédiée au comportement de vote («Proxy Voting Policy») est accessible à l'adresse suivante: www.ubs.com/global/en/asset-management/investment-capabilities/sustainability.html.

Placements thématiques durables: Les fonds cibles qu'UBS Asset Management classifie comme des fonds en actions de thèmes ESG, des fonds en obligations vertes, sociales et de durabilité, ou des fonds en obligations de développement («Development Bonds») investissent de manière à ce que les placements soient identifiés au EU Green Bond Standard sur la base de sources de données internes et externes, comme des analyses, et regroupés dans l'univers de placement.

Actions de thèmes ESG: des actions d'entreprises qui vendent des produits et services qui relèvent certains défis écologiques ou sociaux et/ou qui gèrent particulièrement bien un facteur ESG donné, comme p. ex. l'égalité entre femmes et hommes.

Obligations vertes, sociales et de durabilité: comprennent les obligations qui financent des projets environnementaux, des institutions de prévoyance sociale ou d'autres thèmes durables. Les émetteurs de telles obligations incluent en général des entreprises, des communes et des banques de développement.

Obligations de développement («Development Bonds»): obligations qui sont émises par des banques multilatérales de développement (Multilateral Development Banks, BMD). Les BMD sont soutenues par divers gouvernements afin de financer la croissance économique durable.

Autres: Les fonds cibles qu'UBS Asset Management classifie comme fonds E-Tilted ou fonds ESG-Tilting prennent en compte les risques d'investissement relatifs au changement climatique. L'E-Tilting ou les fonds ESG-Tilting représentent un type d'indexation moderne qui a entre autres été conçu pour répondre aux besoins des investisseurs qui souhaitent améliorer leur exposition à l'environnement et aux dimensions environnementales, sociales et de gouvernance des facteurs ESG (Environmental, Social, and Governance) tout en gardant un vaste univers de placement diversifié. En modifiant les pondérations par capitalisation boursière indicielles sur la base de certains chiffres clés environnementaux et en renonçant donc aux pondérations selon la capitalisation boursière standard, les solutions E-Tilted accroissent l'exposition aux entreprises et émetteurs qui offrent un meilleur profil environnemental que les indices traditionnels, tout en restant exposées à un vaste univers de placement diversifié. Contrairement à une approche Best-in-Class, les entreprises ayant un profil écologique relativement faible (par rapport à la moyenne pondérée des chiffres clés environnementaux utilisés dans l'indice de référence, comme p. ex. l'intensité de CO₂) restent dans le portefeuille, mais elles sont sous-pondérées par rapport à l'indice de référence.

«- ESG Swiss Equity Fund»

Classe d'actifs	Part	Indice de référence traditionnel, non durable
Swiss Equity	100%	SPI (Total Return)

«- ESG Yield Strategy Fund»

Classe d'actifs	Part	Indice de référence traditionnel, non durable
Swiss Bonds	47%	SBI AAA-BBB (Total Return)
Global Bonds hedged CHF	20%	Bloomberg Global Aggregate ex CH (hedged CHF)
EM Bonds hedged CHF	8%	70% JPMorgan EMBI Global Diversified (hedged CHF) et 30% JPMorgan CEMBI Broad Diversified (hedged CHF)
Swiss Equity	7%	SPI (Total Return)
Global Equity	4%	MSCI World ex CH Index (net div. reinv)
Global Equity hedged CHF	2%	MSCI World ex CH Index (hedged CHF) (net div. reinv)
EM Equity	2%	MSCI Emerging Market Index (net div. reinv)
Swiss Real Estate	10%	SXI Real Estate Funds Broad (Total Return)

«- ESG Income Strategy Fund»

Classe d'actifs	Part	Indice de référence traditionnel, non durable
Swiss Bonds	38%	SBI AAA-BBB (Total Return)
Global Bonds hedged CHF	18%	Bloomberg Global Aggregate ex CH (hedged CHF)
EM Bonds hedged CHF	7%	70% JPMorgan EMBI Global Diversified (hedged CHF) et 30% JPMorgan CEMBI Broad Diversified (hedged CHF)
Swiss Equity	14%	SPI (Total Return)
Global Equity	7%	MSCI World ex CH Index (net div. reinv)
Global Equity hedged CHF	4%	MSCI World ex CH Index (hedged CHF) (net div. reinv)
EM Equity	5%	MSCI Emerging Market Index (net div. reinv)
Swiss Real Estate	7%	SXI Real Estate Funds Broad (Total Return)

«- ESG Balanced Strategy Fund»

Classe d'actifs	Part	Indice de référence traditionnel, non durable
Swiss Bonds	22%	SBI AAA-BBB (Total Return)
Global Bonds hedged CHF	14%	Bloomberg Global Aggregate ex CH (hedged CHF)
EM Bonds hedged CHF	7%	70% JPMorgan EMBI Global Diversified (hedged CHF) et 30% JPMorgan CEMBI Broad Diversified (hedged CHF)
Swiss Equity	23%	SPI (Total Return)
Global Equity	11%	MSCI World ex CH Index (net div. reinv)
Global Equity hedged CHF	8%	MSCI World ex CH Index (hedged CHF) (net div. reinv)
EM Equity	8%	MSCI Emerging Market Index (net div. reinv)
Swiss Real Estate	7%	SXI Real Estate Funds Broad (Total Return)

«- ESG Growth Strategy Fund»

Classe d'actifs	Part	Indice de référence traditionnel, non durable
Swiss Bonds	12%	SBI AAA-BBB (Total Return)
Global Bonds hedged CHF	7%	Bloomberg Global Aggregate ex CH (hedged CHF)
EM Bonds hedged CHF	4%	70% JPMorgan EMBI Global Diversified (hedged CHF) et 30% JPMorgan CEMBI Broad Diversified (hedged CHF)
Swiss Equity	32%	SPI (Total Return)
Global Equity	16%	MSCI World ex CH Index (net div. reinv)
Global Equity hedged CHF	11%	MSCI World ex CH Index (hedged CHF) (net div. reinv)
EM Equity	11%	MSCI Emerging Market Index (net div. reinv)
Swiss Real Estate	7%	SXI Real Estate Funds Broad (Total Return)

«- ESG Capital Gain Strategy Fund»

Classe d'actifs	Part	Indice de référence traditionnel, non durable
Swiss Equity	43%	SPI (Total Return)
Global Equity	21%	MSCI World ex CH Index (net div. reinv)
Global Equity hedged CHF	14%	MSCI World ex CH Index (hedged CHF) (net div. reinv)
EM Equity	15%	MSCI Emerging Market Index (net div. reinv)
Swiss Real Estate	7%	SXI Real Estate Funds Broad (Total Return)

«- ESG Bond Fund»

Classe d'actifs	Part	Indice de référence traditionnel, non durable
Swiss Bonds	60%	SBI AAA-BBB (Total Return)
Global Bonds hedged CHF	20%	Bloomberg Global Aggregate ex CH (hedged CHF)
EM Bonds hedged CHF	10%	70% JPMorgan EMBI Global Diversified (hedged CHF) et 30% JPMorgan CEMBI Broad Diversified (hedged CHF)
Global Corporate Bonds hedged CHF	10%	Bloomberg Global Aggregate – Corporate Index (hedged CHF)

«- Global Climate Equity Fund»

Classe d'actifs	Part	Indice de référence traditionnel, non durable
Swiss Equity	15%	SPI (Total Return)
Global Equity	85%	MSCI World ex Switzerland (net div. reinv)

La durabilité des instruments de placement dans l'univers des placements de l'indice de référence traditionnel non durable concerné (voir le tableau ci-dessus pour plus de détails sur la composition) est caractérisée par une évaluation établie par l'émetteur de l'indice concerné ou ses filiales, avec un score ESG des fournisseurs de données indépendants allant (généralement) de 0 à 10 maximum. Le score ESG est également doté d'une lettre de notation (letter rating) allant de CCC à AAA maximum.

Lors de la constitution du portefeuille des compartiments, le gestionnaire de fortune augmente, dans le cadre de la construc-

tion du portefeuille, le score ESG pondéré en fonction des parts des compartiments par rapport à l'indice de référence traditionnel, non durable correspondant, lequel n'a pas d'objectif explicite de durabilité. L'ampleur de l'amélioration du score ESG pondéré selon les parts dépend de la notation ESG moyenne pondérée des composantes de l'indice de référence traditionnel non durable au moment du calcul. Plus la notation ESG moyenne des composantes de l'indice de référence traditionnel non durable est basse, plus le pourcentage d'amélioration du score ESG pondéré du compartiment concerné est élevé, et inversement. Pour la constitution du portefeuille, le gestionnaire de fortune sélectionne les instruments de placement en vue, entre autres, d'obtenir un score ESG pondéré supérieur au score ESG pondéré de l'indice de référence traditionnel, non durable concerné.

En même temps, le portefeuille de chaque compartiment est constitué de sorte qu'il présente une intensité de CO₂ moyenne pondérée (WACI) plus faible, mesurée selon les indices de CO₂ de l'émetteur de l'indice concerné ou de ses filiales, par rapport à l'indice de référence traditionnel non durable. L'intensité de CO₂ est définie comme les émissions de CO₂ en tonnes/chiffre d'affaires de l'entreprise ou de l'émetteur concerné(e) (WACI). Les émissions de CO₂ exprimées en tonnes sont déterminées sur la base de la valeur d'émission des entreprises définie et fournie par l'émetteur de l'indice concerné ou ses filiales dans les deux catégories «Scope 1» (émissions directes de gaz nocifs au sein de l'entreprise) et «Scope 2» (émissions indirectes de gaz nocifs pour le climat par les fournisseurs d'énergie de l'entreprise). L'évaluation de la durabilité repose principalement sur des données et des analyses fournies par des fournisseurs de données externes reconnus. Les fournisseurs de données externes incluent notamment les fournisseurs d'analyses et de données ESG MSCI ESG Research (www.msci.com/research/esg-research) pour les données ESG générales telles que les notations ESG, les scores ESG, les pratiques d'affaires et Trucost (www.spglobal.com/esg/trucost) pour les émissions de gaz à effet de serre, auxquels peuvent s'ajouter des fournisseurs externes de données ESG spéciales comme ISS Ethix pour les armes controversées. L'analyse des critères de durabilité/ESG peut inclure, entre autres, les éléments suivants: environnement, employés et fournisseurs, acheteurs et clients, gestion. Lorsque des données ou analyses ESG réelles ou spécifiques ne sont pas disponibles, des estimations et des approximations ainsi que d'autres fournisseurs de données ESG appropriés peuvent également être utilisés.

Non-respect des critères de durabilité:

Parfois, les critères de durabilité décrits ne peuvent pas être respectés en permanence. Cela peut être dû à une couverture insuffisante ou inexistante des données ESG (p. ex. absence de notation ESG). Dans ces cas, pour les compartiments actions jusqu'à 20%, pour les compartiments mixtes jusqu'à 30% et pour les compartiments obligations jusqu'à 30% de la fortune du compartiment peuvent être investis dans des placements qui ne répondent pas aux objectifs de durabilité définis dans l'approche de durabilité «exclusions» susmentionnée. Toutefois, ces placements (à l'exclusion des produits indexés et dérivés) doivent également respecter les principes du Pacte mondial des Nations unies (plus d'informations sur unglobalcompact.org/) et ne doivent pas les enfreindre.

Risques liés à l'application d'approches de durabilité:

Le manque de standards établis et de définitions harmonisées dans le domaine de l'investissement durable peut conduire à des interprétations et des approches différentes dans la définition et la mise en œuvre d'objectifs de placement durables, ce

qui peut compliquer la comparabilité des différents produits financiers durables. L'absence de normalisation internationale laisse au gestionnaire de fortune une certaine marge d'appréciation subjective dans la conception et l'application d'approches de durabilité dans le processus de placement, dont l'exercice n'est compréhensible que de manière restreinte. Le gestionnaire de fortune base alors son processus d'analyse sur des données collectées par les entreprises elles-mêmes ou des prestataires tiers dont il ne peut vérifier l'exactitude et l'exhaustivité que de manière restreinte. L'offre et la disponibilité des données sont limitées. Le gestionnaire de fortune ne s'appuie que sur les données dont il dispose pour appliquer les approches en matière de durabilité. En particulier, les «**exclusions**» ne concernent que les entreprises et les émetteurs pour lesquels des données pertinentes sont disponibles. L'application d'approches de durabilité dans le processus de placement peut influencer l'évolution de la fortune d'un compartiment ESG. En conséquence, la fortune d'un compartiment ESG peut évoluer différemment et, dans certaines circonstances, présenter une diversification moindre par rapport à un fonds de placement similaire dans lequel les placements sont effectués sans prise en compte des facteurs ESG. En outre, l'application d'exclusions dans le processus de placement d'un compartiment ESG peut conduire à ce que celui-ci ne réalise pas ou ne cède pas de placements et ne prenne pas en compte des secteurs entiers de l'économie présentant des perspectives de rendement positives, ce qui peut avoir un effet négatif sur l'évolution de la valeur du compartiment.

Risques ESG

On entend par «risque ESG» un événement ou une circonstance concernant des aspects environnementaux, sociaux ou de gouvernance d'entreprise dont la survenue pourrait avoir un impact négatif effectivement ou potentiellement significatif sur la valeur de l'investissement. Si un risque relatif à la durabilité lié à un investissement se matérialise, cela pourrait conduire à une perte de valeur de cet investissement.

Le choix des placements dépend en partie de fournisseurs externes d'analyses et de données ESG ainsi que de l'évaluation du profil de durabilité des placements par des analystes internes. Cela peut représenter un risque supplémentaire pour les investisseurs car pour identifier les placements appropriés, on utilise des profils de durabilité qui reposent en partie sur des évaluations subjectives et/ou qualitatives susceptibles d'apprécier différemment les faits réels sous-jacents. Comme aucune mesure acceptée universellement n'existe encore à l'heure actuelle pour évaluer le niveau de durabilité, une évaluation incorrecte du niveau de durabilité peut engendrer un profil de risque-rendement défavorable pour l'investisseur des compartiments et/ou écarter les comptes de leur exactitude fondamentale.

Sustainability Focus Funds

Les compartiments qu'UBS Asset Management classifie comme des Sustainability Focus Funds suivent une ou plusieurs des approches de durabilité précitées et ont un profil ESG un objectif de durabilité spécifique qui est défini dans leur politique de placement www.ubs.com/global/en/asset-management/investment-capabilities/sustainability.html. Cette classification ESG d'UBS Asset Management est précisée dans l'objectif de placement des compartiments concernés.

Climate Aware Strategie Funds

Les compartiments qu'UBS Asset Management a catégorisés comme «Climate Aware Strategie Fonds» en vertu de sa politique de placement (§ 8) axent leur portefeuille sur la réduction

de l'empreinte environnementale au fil du temps en diminuant progressivement les émissions de gaz à effet de serre du portefeuille ou de ses émetteurs (**orientation environnementale**).

1.9.2 Objectif de placement

- ESG Bond Fund

L'objectif de placement de ce compartiment classifié comme un Sustainability Focus Fund consiste principalement à réaliser des produits d'intérêts en maintenant un risque faible et dans le respect des critères de durabilité cités au ch. 1.9.1 du prospectus et au §8 du contrat de fonds. La majorité des placements sont libellés en francs suisses (CHF) ou couverts contre le franc suisse (CHF). Les titres qui composent le Customized Benchmark figurent dans le rapport annuel et semestriel.

- ESG Yield Strategy Fund

- ESG Income Strategy Fund

- ESG Balanced Strategy Fund

- ESG Growth Strategy Fund

- ESG Capital Gain Strategy Fund

L'objectif de placement de ces compartiments classifiés comme des Sustainability Focus Funds consiste principalement à obtenir le meilleur rendement global possible au sein des différents compartiments avec une stratégie de risque équilibrée ou avec une stratégie de risque axée sur les actions par un investissement dans d'autres fonds de placement (fonds cibles) et dans le respect des critères de durabilité suivants. Les titres qui composent le Customized Benchmark figurent dans le rapport annuel et semestriel.

En raison de la structure de fonds multi-actifs, il est possible d'avoir recours à des fonds cibles et stratégies durables qui utilisent une ou plusieurs des approches de durabilité suivantes: **Exclusions (Negative Screening), Approche Best-in-Class, Approche d'intégration ESG, Actionnariat actif (Active Ownership), Exercice des droits de vote (Voting), Engagement et Autres** (fonds et stratégies cibles qu'UBS Asset Management classifie comme E-Tilted). Des informations complémentaires sur ces catégories figurent au chapitre 1. Durabilité.

- ESG Swiss Equity Fund

L'objectif de placement de ce compartiment classifié comme un Sustainability Focus Fund consiste principalement à reproduire de manière passive l'indice de référence SPI® ESG (TR) pour le marché boursier suisse (l'indice de référence) et à dégager une performance qui correspond à son évolution.

- Global Climate Equity Fund

L'objectif de placement de ce compartiment catégorisé en tant que fonds Climate Aware Strategie, basé sur des règles et orienté vers la neutralité climatique, consiste essentiellement à réaliser une performance en adéquation avec celle des indices de marché traditionnels pour les actions mondiales des marchés développés. Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et généralement durables. Le compartiment poursuit une approche d'investissement basée sur des règles qui tient compte à la fois de critères quantitatifs et qualitatifs pour définir les placements et leurs pondérations. Cette approche basée sur des règles a pour objectif d'intégrer les risques d'investissement découlant du changement climatique dans la définition des placements.

Le compartiment se sert des indices de référence comme point de repère lors de la constitution du portefeuille, car il investit essentiellement dans des entreprises figurant dans les indices de référence, compte tenu de plusieurs critères liés à l'environ-

nement, à la durabilité et aux risques. Les indicateurs utilisés pour l'identification du possible univers de placement mesurent principalement la contribution prévue des entreprises au changement climatique, en mettant toutefois l'accent sur la diminution des effets du risque lié au changement climatique grâce à la limitation et à la prise en compte de la contribution aux émissions de gaz à effet de serre.

Les objectifs de durabilité actuels tiennent compte des aspects suivants par rapport aux indices de référence:

1. baisse progressive de l'intensité carbone moyenne pondérée dans les catégories Scope 1 et Scope 2 ainsi que Scope 3 d'ici 2030;
2. augmentation du score ESG;
3. augmentation du score social;
4. augmentation du score de gouvernance;

Le compartiment adopte en outre une orientation de neutralité climatique dans la mesure où il gère son profil d'intensité carbone selon une voie de neutralité climatique scientifique fondée (aujourd'hui située à 1,5 degré Celsius dans les modèles climatiques correspondants). La décarbonation s'appuie sur l'intensité carbone moyenne pondérée (WACI) de décembre 2019 des Scopes 1, 2 et 3 de l'indice de référence, progressivement introduite d'ici à 2030 (CO₂e/EVIC) Cette voie fixe un objectif de décarbonation de 50% par rapport à 2030 par rapport à la valeur de sortie sélectionnée, et un objectif de neutralité climatique d'ici à 2050. Le compartiment vise une réduction annuelle progressive de l'intensité carbone moyenne pondérée (WACI) des Scopes 1, 2 et 3 de 7% par an d'ici à 2030 (CO₂e/EVIC), aujourd'hui calculée par rapport à la valeur de base de décembre 2019.

Dans le but d'atteindre l'objectif de durabilité (1) ci-dessus, le compartiment recherche généralement une exposition plus élevée dans les entreprises affichant une faible contribution à l'intensité carbone et dans les entreprises qui œuvrent dans les domaines des énergies renouvelables et des technologies vertes. Le compartiment vise également à atteindre les objectifs d'exposition (2.), (3.) et (4.), généralement par une exposition plus élevée aux entreprises qui affichent des scores ESG, sociaux et de gouvernance supérieurs aux indices de référence. Le profil de durabilité compartiment s'appuie sur la somme pondérée des différents instruments de placement. Les indicateurs sont mesurés au moment où le gestionnaire de fortune décide de modifier le fonds en accord avec la méthodologie du fournisseur d'indice. Il peut donc arriver que l'un ou plusieurs des indicateurs ne soient plus remplis entre deux modifications de l'indice. Le fonds présentera une certaine exposition aux entreprises qui font figure de retardataires en ce qui concerne le changement climatique et/ou les indicateurs de durabilité. Le compartiment présentera probablement un certain engagement dans les entreprises qui n'ont pas publié leurs propres engagements en matière de neutralité climatique. Les objectifs de neutralité climatique et de durabilité du compartiment s'appliquent au niveau du portefeuille, non au niveau des différentes composantes. La gestion des risques de portefeuille, de liquidité, la diversification, les programmes d'équilibrage et d'engagement ou des différences de méthodologie ou de saisies de données sont susceptibles d'aboutir à un engagement dans les entreprises n'ayant pris aucun engagement de neutralité carbone spécifique ou qui présentent des caractéristiques de durabilité inférieures à la moyenne.

L'évaluation de la durabilité repose sur des données et des analyses fournies par des fournisseurs de données externes reconnus. Les fournisseurs de données externes incluent notamment les fournisseurs d'analyses et de données ESG MSCI ESG Research (www.msci.com/research/esg-research) et Sustainalytics (www.sustainalytics.com/) pour les données ESG géné-

rales telles que les notations ESG, les scores ESG, les pratiques d'affaires et Trucost (www.spglobal.com/esg/trucost) pour les émissions de gaz à effet de serre, auxquels peuvent s'ajouter des fournisseurs externes de données ESG spéciales comme ISS Ethix pour les armes controversées. L'analyse des critères de durabilité/ESG peut inclure, entre autres, les éléments suivants: environnement, employés et fournisseurs, acheteurs et clients, gestion. Lorsque des données ou analyses ESG réelles ou spécifiques ne sont pas disponibles, des estimations et des approximations ainsi que d'autres fournisseurs de données ESG appropriés peuvent également être utilisés.

Ce sont à la fois des **critères d'exclusion (screening négatif)** et des analyses quantitatives et qualitatives des dimensions environnementales, climatiques, sociales et de gouvernance (Environmental, Social, and Governance – ESG qui s'appliquent à la définition des surpondérations et des sous-pondérations basée sur des règles (**biais ESG**). Le compartiment s'efforce d'investir dans un nombre aussi complet que possible de composantes des indices de références compte tenu des paramètres de placement. Le compartiment réduit en outre l'empreinte environnementale au fil du temps dans la mesure où il diminue progressivement ou élimine les émissions de gaz à effet de serre du portefeuille ou de ses émetteurs (**orientation environnementale**). En outre, un programme d'engagement climatique vise à évaluer et à améliorer de manière ciblée et en dialogue direct le profil environnemental de l'entreprise dans le programme d'engagement, compte tenu également de l'exercice du droit de vote d'UBS Asset Management basé sur des règles (**actionnariat**). Ce compartiment est en principe soumis aux critères d'exclusion des fonds Climate Aware Strategie basés sur des règles conformément à la politique d'exclusion en matière de durabilité (Sustainability Exclusion Policy) du gestionnaire de fortune, bien que les critères des aspects suivants sont susceptibles d'être plus stricts que ceux de la politique d'exclusion en matière de durabilité:

- **Exploitation de charbon et sables bitumineux:** les entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires de l'exploitation du charbon (Thermal Coal Mining) et de sa vente à des parties externes sont exclues. Les entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de sables bitumineux sont également exclues.
- **Production d'énergie à partir du charbon:** les entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires de la production d'énergie à partir du charbon (Thermal Coal Power Generation) sont exclues.
- **Conduite controversée:** les entreprises qui enfreignent les principes du Pacte Mondial des Nations unies (UNGC) et ne montrent aucune mesure corrective crédible, sont exclues de l'univers de placement. Pour plus d'informations sur le processus, la conduite controversée et les mesures correctives crédibles, il convient de se référer à la «Sustainability Exclusion Policy» et à la «Global Stewardship Policy». Le rapport annuel est accessible dans le dernier Rapport de stewardship annuel (tous les documents peuvent être consultés sur www.ubs.com/global/fr/assetmanagement/capabilities/sustainable-investing.html).

Dans certains cas, il est impossible d'atteindre tous les objectifs financiers, de risques et de durabilité en même temps. Dans ce cas, on privilégie les objectifs de durabilité.

Les titres qui composent le Customized Benchmark figurent dans le rapport annuel et semestriel.

- Global Fund

L'objectif de placement de ce compartiment consiste essentiellement à réaliser une performance correspondant à celle du marché des actions mondiales. Le fonds de placement fait

l'objet d'une gestion passive. PF - Global Fund est l'indice de référence (benchmark) mixte. Les titres qui composent le Customized Benchmark figurent dans le rapport annuel et semestriel.

- Swiss Small Caps Fund

L'objectif de placement de ce compartiment consiste surtout à investir, par le biais de fonds cibles, dans des actions de petites et moyennes entreprises, à l'échelle de la Suisse. Les titres qui composent le Customized Benchmark figurent dans le rapport annuel et semestriel.

- High Dividend Fund

L'objectif de placement de ce compartiment consiste surtout à investir, par le biais de fonds cibles, dans des actions générant des dividendes attractifs, à l'échelle mondiale, en mettant l'accent sur le marché boursier suisse. Les titres qui composent le Customized Benchmark figurent dans le rapport annuel et semestriel.

1.9.3 Politique de placement

- ESG Bond Fund

En tant que fonds de fonds, le compartiment investit dans des obligations, des notes ainsi que d'autres titres et droits de créance à taux fixe ou variable de débiteurs privés et de droit public à travers le monde ainsi que dans d'autres placements autorisés par le contrat du fonds de placement. Le compartiment est géré activement et suit en outre l'objectif de durabilité précité en tant que Sustainability Focus Fund. Le compartiment investit dans différents fonds cibles très diversifiés, jusqu'à 30% max. de la fortune du compartiment pouvant être investis dans des parts d'un même fonds cible. Par dérogation, la direction du fonds peut investir jusqu'à 50% de la fortune du compartiment dans des parts du fonds cible «UBS (CH) Investment Fund - Bonds CHF Inland ESG Passive II». La direction du fonds peut placer au maximum 20% de la fortune du compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur, dérivés et produits structurés inclus.

- ESG Yield Strategy Fund

En sa qualité de fonds de fonds, le compartiment investit dans des obligations, des actions et des biens immobiliers à l'échelle mondiale. Le compartiment est géré activement et suit en outre l'objectif de durabilité précité en tant que Sustainability Focus Fund. La part en actions stratégique s'élève à 15% et la part stratégique en monnaies étrangères s'établit à 6%. La part des placements en actions s'inscrit dans une fourchette de 10% à 20% de la fortune nette. La part en devises étrangères s'élève à 20%. Pour le compartiment, la direction du fonds peut investir jusqu'à 60% de la fortune du compartiment dans des parts des fonds cibles «UBS (CH) Investment Fund - Bonds CHF Inland ESG Passive II» et «UBS (CH) Investment Fund - Bonds CHF Ausland ESG Passive II» et jusqu'à 35% de la fortune du compartiment dans des parts du fonds cible «UBS (CH) Institutional Fund 3 - Global Aggregate Bonds ESG Passive (CHF hedged) II». Des informations détaillées relatives aux critères de durabilité de ces fonds cibles figurent dans les documents de fonds de «UBS (CH) Investment Fund» et «UBS (CH) Institutional Fund».

- ESG Income Strategy Fund

Le compartiment investit dans des obligations, des actions et des biens immobiliers à l'échelle mondiale. Le compartiment est géré activement et suit en outre l'objectif de durabilité précité en tant que Sustainability Focus Fund. La part en actions stratégique s'élève à 30% et la part stratégique en monnaies étrangères s'établit à 12%. La part des placements en actions s'inscrit

dans une fourchette de 22,5% à 37,5% de la fortune nette. La part en devises étrangères s'élève à 30%. Pour le compartiment, la direction du fonds peut investir jusqu'à 50% de la fortune du compartiment dans des parts des fonds cibles «UBS (CH) Investment Fund - Bonds CHF Inland ESG Passive II» et «UBS (CH) Investment Fund - Bonds CHF Ausland ESG Passive II». Des informations détaillées relatives aux critères de durabilité de ces fonds cibles figurent dans les documents de fonds de «UBS (CH) Investment Fund».

- ESG Balanced Strategy Fund

Le compartiment investit dans des obligations, des actions et des biens immobiliers à l'échelle mondiale. Le compartiment est géré activement et suit en outre l'objectif de durabilité précité en tant que Sustainability Focus Fund. La part en actions stratégique s'élève à 50% et la part stratégique en monnaies étrangères s'établit à 19%. La part des placements en actions s'inscrit dans une fourchette de 40% à 60% de la fortune nette. La part en devises étrangères s'élève à 40%. Pour le compartiment, la direction du fonds peut investir jusqu'à 35% de la fortune du compartiment dans des parts des fonds cibles «UBS (CH) Investment Fund - Bonds CHF Inland ESG Passive II» et «UBS (CH) Investment Fund - Bonds CHF Ausland ESG Passive II». Des informations détaillées relatives aux critères de durabilité de ces fonds cibles figurent dans les documents de fonds de «UBS (CH) Investment Fund».

- ESG Growth Strategy Fund

Le compartiment investit dans des obligations, des actions et des biens immobiliers à l'échelle mondiale. Le compartiment est géré activement et suit en outre l'objectif de durabilité précité en tant que Sustainability Focus Fund. La part en actions stratégique s'élève à 70% et la part stratégique en monnaies étrangères s'établit à 27%. La part des placements en actions s'inscrit dans une fourchette de 55% à 85% de la fortune nette. La part en devises étrangères s'élève à 50%. Pour le compartiment, la direction du fonds peut investir jusqu'à 40% de la fortune du compartiment dans des parts du fonds cible «UBS (CH) Investment Fund - Equities Switzerland ESG Passive All II», «UBS (CH) Institutional Fund - Equities Global ESG Leaders Passive II» et «UBS (CH) Institutional Fund - Equities Global ESG Leaders Passive (CHF Hedged) II». Des informations détaillées relatives aux critères de durabilité de ces fonds cibles figurent dans les documents de fonds de «UBS (CH) Investment Fund» et «UBS (CH) Institutional Fund».

- ESG Capital Gain Strategy Fund

Le compartiment investit dans des actions et des biens immobiliers à l'échelle mondiale. Le compartiment est géré activement et suit en outre l'objectif de durabilité précité en tant que Sustainability Focus Fund. La part en actions stratégique s'élève à 93% et la part stratégique en monnaies étrangères s'établit à 36%. La part des placements en actions s'inscrit dans une fourchette de 88% à 98% de la fortune nette. La part en devises étrangères s'élève à 60%. Pour le compartiment, la direction du fonds peut investir jusqu'à 55% de la fortune du compartiment dans des parts du fonds cible «UBS (CH) Investment Fund - Equities Switzerland ESG Passive All II» et jusqu'à 50% de la fortune du compartiment dans des parts des fonds cibles «UBS (CH) Institutional Fund - Equities Global ESG Leaders Passive II» et «UBS (CH) Institutional Fund - Equities Global ESG Leaders Passive (CHF Hedged) II». Des informations détaillées relatives aux critères de durabilité de ces fonds cibles figurent dans les documents de fonds de «UBS (CH) Investment Fund» et «UBS (CH) Institutional Fund».

- ESG Swiss Equity Fund

Le compartiment investi en premier lieu dans des titres et droits de participation d'entreprises qui soit ont leur siège en Suisse, soit détiennent en tant que holding principalement des participations dans des entreprises ayant leur siège en Suisse, soit exercent l'essentiel de leurs activités économiques en Suisse, et dans des parts d'autres organismes de placement collectif qui investissent leur fortune dans les placements mentionnés ainsi que dans des dérivés et des produits structurés libellés en monnaies librement convertibles portant sur les placements susmentionnés.

La direction du fonds peut, y compris les dérivés et produits structurés, placer au maximum 10% de la fortune du fonds dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Pour les émetteurs inclus dans l'indice de référence et pour les émetteurs qui ne sont pas inclus dans l'indice de référence mais dont l'évolution des bénéfices laisse supposer qu'ils seront très probablement inclus dans l'indice lors de la prochaine révision de l'indice, la limite susmentionnée peut être dépassée, pour autant que la surpondération de la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire du même émetteur soit limitée à 5 points de pourcentage de sa pondération indicielle pertinente.

Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur ne doivent pas dépasser 20% de la fortune du compartiment. Pour les émetteurs dont la pondération indicielle est supérieure à 17%, le maximum est égal à la pondération indicielle + 3 points de pourcentage.

L'indice de référence mesure l'évolution des actions suisses en tenant compte de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise qui sont quantifiés à l'aide d'un cadre mis à disposition par Inrate (une agence de notation de durabilité suisse indépendante, www.inrate.com) et de données de durabilité correspondantes. La stratégie de placement est basée sur ces données de durabilité et les critères de durabilité qui sont définis par l'administrateur de l'indice, SIX Group. Cette approche privilégie les entreprises qui s'engagent plus que les autres en faveur d'aspects environnementaux ou sociaux. Pour y parvenir, on sélectionne, sur la base des données de durabilité susmentionnées pour l'indice de référence, les composants de l'indice SPI® (TR) qui ont une notation d'au moins C+ sur une échelle de notation ESG allant de A+ (meilleure notation de durabilité) à D- (**approche Best-in-Class**) et réalisent par ailleurs moins de 5% de leur chiffre d'affaires dans des secteurs controversés: divertissements pour adultes, alcool, défense, jeux de hasard, technologie génétique, énergie nucléaire, charbon, sables bitumineux et tabac. De plus, ils ne doivent pas figurer sur la liste d'exclusion de l'ASIR (**critères d'exclusion**).

Les composants sont pondérés par leur capitalisation boursière ajustée du flottant. Le 7 janvier 2010, l'indice SPI® ESG (TR) a été rebasé à 100 points. Des informations complémentaires sont disponibles sous: www.six-group.com/exchanges/indices/data_centre/esg/spi_esg_baskets_de.html. Comme le choix des placements dépend de fournisseurs externes de données, cela peut représenter un **risque** pour les investisseurs.

Des indications détaillées sur la politique de placement et ses limitations, les techniques et instruments de placement admis (notamment les instruments financiers dérivés ainsi que leur étendue) figurent dans le contrat du fonds de placement (voir partie II, §§ 7–15).

- Global Climate Equity Fund

La direction du fonds investit en premier lieu la fortune du compartiment en qualité de fonds de fonds dans des titres et droits de participation d'entreprises qui soit ont leur siège dans le monde entier, soit détiennent en tant que holding principalement

des participations dans des entreprises ayant leur siège dans le monde entier, soit exercent l'essentiel de leurs activités économiques dans le monde et dans des parts d'autres organismes de placement collectif qui investissent leur fortune dans les placements mentionnés ainsi que dans des dérivés et des produits structurés portant sur les placements susmentionnés. La direction du fonds investit au moins 80% (hors avoirs à vue et à terme et produits dérivés) de la fortune du compartiment dans des placements en accord avec les directives de la politique de durabilité.

La direction du fonds peut, y compris les dérivés et produits structurés, placer au maximum 10% de la fortune du fonds dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Conformément aux dispositions en matière de répartition des risques (§ 15), la direction du fonds peut investir 85% de la fortune du compartiment dans des parts du fonds cible «UBS (CH) Investment Fund - Equities Global Climate Aware II». Les fluctuations du marché entraîner un dépassement de 5% max. de la limite temporairement autorisé.

- Global Fund

Ce compartiment investit en premier lieu dans des parts d'autres organismes de placement collectif de capitaux de droit suisse du type «fonds en valeurs mobilières» ou «autres fonds en investissements traditionnels» qui investissent leur fortune principalement dans des actions d'entreprises à l'échelle mondiale et dans d'autres placements autorisés par le contrat du fonds de placement. Ce compartiment investit dans différents fonds cibles très diversifiés, jusqu'à 30% max. de la fortune du compartiment pouvant être investis dans des parts d'un même fonds cible. La direction du fonds est autorisée à investir au maximum 10% de la fortune du compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, dérivés compris, d'un même émetteur.

- Swiss Small Caps Fund

Ce compartiment investit essentiellement dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux de droit suisse de type «fonds en valeurs mobilières» et «autres fonds en investissements traditionnels». 65%–75% de la fortune du compartiment sont investis dans le fonds cible «UBS (CH) Equity Fund - Small Caps Switzerland (CHF)», 25%–35% dans le fonds cible «UBS (CH) Institutional Fund - Equities Switzerland Small & Mid Cap Passive II». Ainsi le compartiment investit-il sa fortune surtout dans des titres et des droits de participation de petites et moyennes entreprises en Suisse. Il investit par ailleurs dans d'autres placements autorisés en vertu du contrat du fonds de placement. La direction du fonds est autorisée à investir au maximum 10% de la fortune du compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, dérivés compris, d'un même émetteur.

«UBS (CH) Equity Fund - Small Caps Switzerland (CHF)» investit en premier lieu dans des titres et des droits de participation d'entreprises qui soit ont leur siège en Suisse, soit détiennent en tant que holding principalement des participations dans des entreprises ayant leur siège en Suisse, soit exercent l'essentiel de leurs activités économiques en Suisse. Chacune de ces entreprises a une capitalisation boursière inférieure à 0,4% de la capitalisation boursière globale de toutes les sociétés suisses cotées en Suisse. L'objectif de placement consiste essentiellement à réaliser le meilleur rendement global possible qui correspond au marché boursier suisse des entreprises à petite capitalisation boursière. «UBS (CH) Institutional Fund - Equities Switzerland Small & Mid Cap Passive II» investit en premier lieu dans des titres et des droits de participation d'entreprises qui

soit ont leur siège en Suisse, soit détiennent en tant que holding principalement des participations dans des entreprises ayant leur siège en Suisse, soit exercent l'essentiel de leurs activités économiques en Suisse et sont également incluses dans l'indice de référence (SPI Extra® [TR]). La stratégie du compartiment consiste essentiellement à reproduire de manière passive l'indice de référence des petites et moyennes entreprises de Suisse et à dégager une performance qui correspond à son évolution.

- High Dividend Fund

Ce compartiment investit dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux de droit suisse de type «autres fonds en investissements traditionnels» ainsi que dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux de type «organismes de placement collectif en valeurs mobilières» (OPCVM). 45%–55% de la fortune du compartiment sont investis dans le fonds cible «UBS (CH) Equity Fund - Swiss High Dividend (CHF)». Ainsi le compartiment investit-il sa fortune surtout dans des actions en mettant l'accent sur la Suisse. Il investit par ailleurs dans d'autres placements autorisés en vertu du contrat du fonds de placement. La direction du fonds peut investir jusqu'à 25% de la fortune du compartiment dans des parts d'un même fonds cible, à l'exception du fonds cible précité, et, dérivés inclus, jusqu'à 10% de la fortune du compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur. «UBS (CH) Equity Fund - Swiss High Dividend (CHF)» est un fonds de placement à gestion active et bien diversifié qui investit essentiellement dans des actions d'entreprises suisses générant des produits de dividendes supérieurs à la moyenne et/ou en pleine croissance. Son objectif de placement consiste essentiellement à réaliser un rendement global optimal à long terme par rapport à l'évolution du marché boursier suisse.

- **ESG Bond Fund**
- **ESG Yield Strategy Fund**
- **ESG Income Strategy Fund**
- **ESG Balanced Strategy Fund**
- **ESG Growth Strategy Fund**
- **ESG Capital Gain Strategy Fund**

La direction du fonds peut investir jusqu'à 35% de la fortune du compartiment dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur si ceux-ci sont émis ou garantis par un État de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.

Pour ce compartiment, la direction du fonds peut investir jusqu'à 100% de la fortune du compartiment dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur si ceux-ci sont émis ou garantis par un État de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, les compartiments doivent détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de six émissions différentes au moins; 30% au maximum de la fortune du compartiment peut être placée dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de la même émission.

Sont autorisés en tant qu'émetteurs ou garants:

l'Union européenne (UE), les États membres de l'OCDE, le Conseil de l'Europe, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque européenne d'investissement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement et Euro-

fima (Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire).

- **ESG Bond Fund**
- **ESG Yield Strategy Fund**
- **ESG Income Strategy Fund**
- **ESG Balanced Strategy Fund**
- **ESG Growth Strategy Fund**
- **ESG Capital Gain Strategy Fund**
- **ESG Swiss Equity Fund**
- **Global Fund**
- **Global Climate Equity Fund**
- **Swiss Small Caps Fund**
- **High Dividend Fund**

Stratégie de garantie dans le cadre de prêts de titres ou d'opérations avec des instruments financiers dérivés:

Les opérations de prêt de titres ou les opérations avec des instruments financiers dérivés peuvent engendrer des risques de contrepartie. Ces risques sont minimisés comme présenté ci-dessous:

Le niveau de garantie suivant est nécessaire:

Tous les prêts dans le cadre des opérations de prêt de titres doivent être entièrement garantis et la valeur des garanties doit s'élever au minimum à 105% de la valeur vénale des titres prêtés. En outre, certaines garanties peuvent être évaluées avec une décote. Cette décote est basée sur la volatilité des marchés et sur la probable possibilité de liquidation de la garantie. La garantie d'opérations sur dérivés est régie par les prescriptions applicables relatives au traitement de ces types d'opération. Les opérations sur dérivés traitées de manière centralisée font toujours l'objet d'une garantie. Son niveau et son étendue reposent sur les règles correspondantes de la contrepartie centrale ou de la chambre de compensation.

S'agissant des opérations sur dérivés non traitées de manière centralisée, la direction du fonds ou ses mandataires peuvent conclure des accords de garantie mutuelle avec les contreparties. La valeur des garanties échangées doit durablement correspondre au minimum à la valeur de remplacement des opérations sur dérivés. En outre, certaines garanties peuvent être évaluées avec une décote. Cette décote est basée sur la volatilité des marchés et sur la probable possibilité de liquidation de la garantie.

Les types de garantie suivants sont autorisés:

- Actions, pour autant qu'elles soient négociées en Bourse ou sur un autre marché ouvert au public qui dispose d'une liquidité élevée et fait partie d'un indice majeur.
- Sont assimilés à des actions les ETF cotés sous la forme de fonds en valeurs mobilières, d'autres fonds en investissements traditionnels régis par le droit suisse ou d'OPCVM, à condition qu'ils reproduisent un indice susmentionné et qu'ils répliquent physiquement l'indice. Les ETF à réplification synthétique basés sur des swaps ne sont pas autorisés.
- Obligations, pour autant qu'elles soient négociées en Bourse ou sur un autre marché ouvert au public et que leur émetteur dispose d'une notation de crédit de premier rang. Aucune notation n'est requise pour les emprunts d'État des États-Unis, du Japon, du Royaume-Uni, de l'Allemagne, de la Suisse (y c. les Länder et les cantons).
- Les bons et obligations du Trésor négociables avec une garantie d'État sont assimilés à des emprunts d'État, pour autant que l'État ou l'émission bénéficie d'une notation de crédit de premier rang ou qu'ils aient été émis par les États-Unis, le Japon, le Royaume-Uni, l'Allemagne ou la Suisse (y c. les Länder et les cantons).

- Fonds du marché monétaire, pour autant qu'ils se conforment à la directive AMAS ou à la directive du CERVM relative aux fonds du marché monétaire, qu'ils incluent une option de rachat quotidien et qu'ils soient de qualité supérieure ou qu'ils soient considérés par la direction du fonds comme de qualité supérieure.
- Liquidités (Cash Collateral), pour autant qu'elles soient libellées dans une monnaie librement convertible.

Les marges de garantie sont définies comme suit:

Pour la garantie des prêts dans le cadre d'opérations de prêt de titres, les décotes minimales suivantes s'appliquent (% de décote par rapport à la valeur de marché):

• Actions et ETF cotés	8%
• Emprunts d'État (y c. bons et obligations du Trésor émis ou garantis par les États-Unis, le Royaume Uni, le Japon, l'Allemagne ou la Suisse (y c. les cantons et les communes)	0%
• Autres emprunts d'État (y c. bons et obligations du Trésor)	2%
• Emprunts d'entreprises	4%
• Liquidités pour autant qu'elles ne soient pas libellées dans la monnaie du compartiment	3%
• Fonds du marché monétaire	4%

Pour la garantie de dérivés non décomptés de manière centralisée, les décotes minimales suivantes s'appliquent (% de décote par rapport à la valeur de marché), pour autant qu'un accord de garantie avec la contrepartie soit conclu:

• Liquidités	0%
• Emprunts d'État ayant une échéance résiduelle jusqu'à 1 an	1–3%
• Emprunts d'État ayant une échéance résiduelle de 1 à 5 ans	3–5%
• Emprunts d'État ayant une échéance résiduelle de 5 à 10 ans	4–6%
• Emprunts d'État ayant une échéance résiduelle de plus de 10 ans	5–7%

Les garanties en espèces peuvent être réinvesties comme suit avec les risques suivants:

Les avoirs en banque à vue ou à brève échéance, les emprunts d'État à note de crédit élevée, les instruments du marché monétaire avec des contreparties qui bénéficient d'une solvabilité supérieure ainsi que les fonds du marché monétaire qui sont soumis à la directive AMAS ou à la directive CERVM relative aux fonds du marché monétaire. Les garanties en espèces doivent toujours être réinvesties dans la même monnaie que celle des garanties reçues. La direction du fonds surveille régulièrement les risques résultant du réinvestissement des garanties en espèces. Néanmoins, ces placements sont soumis à un risque de crédit et la valeur peut être affectée par des fluctuations de la valeur. En outre, un certain risque de liquidité ne peut être exclu.

1.9.4 Utilisation de produits dérivés

La direction du fonds est autorisée à utiliser des produits dérivés. Le recours à de tels instruments ne doit toutefois modifier en rien les objectifs de placement ni les caractéristiques de placement des compartiments, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché. L'approche Commitment II est utilisée dans le cadre de la mesure du risque.

Les dérivés font partie intégrante de la stratégie de placement et ne sont pas utilisés aux fins de couverture de positions de placement. En relation avec les placements collectifs de capitaux, les produits dérivés ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture de change. Demeure réservée la couverture des risques de marché, de taux et de crédit pour les placements collectifs de

capitaux dans la mesure où les risques peuvent être clairement déterminés et mesurés.

La direction peut faire appel à des dérivés au sens strict et, dans des proportions négligeables, à des dérivés exotiques tels que définis dans le contrat de fonds (voir § 12) pour autant que leurs sous-jacents soient autorisés comme placements conformément à la politique de placement. Les dérivés peuvent être négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus OTC (over-the-counter). Les dérivés sont sujets au risque de contrepartie, outre le risque de marché; en d'autres termes, il y a risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

Outre les Credit Default Swaps (CDS), il est possible d'acquérir tous les autres genres de dérivés sur crédit (p.ex. Total Return Swaps (TRS), Credit Spread Options (CSO), Credit Linked Notes (CLN)) permettant de transférer des risques sur crédit sur des parties tierces achetant des risques. Les acheteurs de risques sont indemnisés sous forme de prime. Le montant de cette prime dépend entre autres de la probabilité de survenance d'un dommage et du montant maximum de celui-ci; ces deux facteurs sont normalement difficiles à évaluer, ce qui augmente le risque lié aux dérivés sur crédit. Les compartiments peuvent agir tant en qualité d'acheteur de protection que de vendeur de protection.

L'engagement de dérivés peut exercer un effet de levier (levrage) sur la fortune d'un compartiment ou correspondre à une vente à découvert. L'engagement total en dérivés peut représenter jusqu'à 100% de la fortune nette d'un compartiment et l'engagement total d'un compartiment peut ainsi s'élever jusqu'à 200% de sa fortune nette.

Des indications détaillées sur la politique de placement et ses limitations, les techniques et instruments de placement admis (notamment les instruments financiers dérivés ainsi que leur étendue) figurent dans le contrat du fonds de placement (voir partie II, §§ 7–15).

1.10 Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire d'une part d'un compartiment s'obtient en retranchant de la valeur vénale de la fortune d'un compartiment ou, pour les compartiments - Global Fund - Global Climate Equity Fund et - High Dividend Fund, de la quote-part à la valeur vénale de la fortune du compartiment revenant à la classe en question, les éventuels engagements de ce compartiment, puis en divisant ce montant par le nombre de parts en circulation et en arrondissant le résultat à 0,01 CHF.

1.11 Rémunérations et frais accessoires

1.11.1 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments

Commission de gestion forfaitaire annuelle de la direction du fonds pour les compartiments individuels

- ESG Bond Fund	0,79% par an
- ESG Yield Strategy Fund	0,95% par an
- ESG Income Strategy Fund	1,04% par an
- ESG Balanced Strategy Fund	1,11% par an
- ESG Growth Strategy Fund	1,16% par an
- ESG Capital Gain Strategy Fund	1,19% par an
- ESG Swiss Equity Fund	0,59% par an
- Global Climate Equity Fund	
Classe de parts «A»	0,98% par an
Classe de parts «I»	0,24% par an
- Global Fund:	
Classe de parts «A»	0,79% par an
Classe de parts «I»	0,19% par an
- Swiss Small Caps Fund	1,50% par an

- High Dividend Fund:	
Classe de parts «A»	1,43% par an
Classe de parts «I»	0,34% par an

La commission est utilisée pour la direction, la gestion de fortune et la distribution relatives aux compartiments ainsi que toutes les tâches de la banque dépositaire telles que la conservation de la fortune des compartiments et la prise en charge du trafic des paiements.

Le § 19 du contrat du fonds de placement indique les rémunérations et frais accessoires qui ne sont pas compris dans la commission forfaitaire de gestion.

La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels il est investi ne peut représenter que 3% au maximum. Le taux maximal des commissions de gestion des fonds cibles dans lesquels il est investi doit être indiqué dans le rapport annuel.

1.11.2 Total Expense Ratio

Le coefficient des frais totaux récurrents débités de la fortune des compartiments (total des frais sur encours) s'élevait à

- ESG Bond Fund

2020/21:	0,79%
2021/22:	0,79%
2022/23:	0,80%

- ESG Yield Strategy Fund

2020/21:	1,03%
2021/22:	1,07%
2022/23:	1,04%

- ESG Income Strategy Fund

2020/21:	1,10%
2021/22:	1,13%
2022/23:	1,11%

- ESG Balanced Strategy Fund

2020/21:	1,17%
2021/22:	1,21%
2022/23:	1,18%

- ESG Growth Strategy Fund

2020/21:	1,23%
2021/22:	1,26%
2022/23:	1,23%

- ESG Capital Gain Strategy Fund

2020/21:	n.d.
2022/23:	1,26%

- ESG Swiss Equity Fund

2020/21:	0,60%
2021/22:	0,60%
2022/23:	0,60%

- Global Climate Equity Fund

	Classe A	Classe I
2020/21:	n.d.	n.d.
2021/22:	n.d.	n.d.
2022/23:	n.d.	n.d.

- Global Fund

	Classe A	Classe I
2020/21:	0,80%	0,20%
2021/22:	0,80%	0,20%
2022/23:	0,81%	0,20%

- Swiss Small Caps Fund

2020/21:	1,52%
2021/22:	1,51%
2022/23:	1,53%

- High Dividend Fund

	Classe A	Classe I
2020/21:	1,45%	0,36%
2021/22:	1,45%	0,36%
2022/23:	1,46%	0,37%

1.11.3 Paiement de rétrocessions et octroi de rabais

La direction du fonds et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions en rémunération de l'activité de distribution de parts de compartiments en Suisse ou depuis la Suisse. Cette rémunération peut compenser les prestations suivantes notamment:

- élaboration de matériel publicitaire;
- formation de collaborateurs à la distribution;
- toute activité visant la promotion ou la distribution de parts des compartiments.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils peuvent recevoir pour les activités de distribution.

Sur demande, les bénéficiaires des rétrocessions communiquent les montants qu'ils ont effectivement perçus pour les activités de distribution de placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

La direction de fonds et ses mandataires ne paient aucun rabais, en rapport avec les activités de distribution en Suisse ou à partir de Suisse, pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.

1.11.4 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait du § 18 du contrat de fonds)

Commission d'émission au profit de PostFinance AG jusqu'à 2%
Commission de rachat au profit de PostFinance AG jusqu'à 1%

1.11.5 Accords de partage des frais («commission sharing agreements») et avantages pécuniaires («soft commissions»)

La direction du fonds n'a conclu aucun accord concernant un partage des frais («commission sharing agreement»).

La direction du fonds n'a pas conclu d'accords concernant des «soft commissions».

1.11.6 Investissements dans des placements collectifs de capitaux liés

Concernant les placements dans des placements collectifs de capitaux qui sont directement ou indirectement gérés par la direction du fonds elle-même, ou par une société à laquelle la direction du fonds est liée de par une gestion commune, le contrôle ou une participation substantielle directe ou indirecte, aucune commission d'émission ou de rachat au sens du § 19, ch. 5 du contrat du fonds de placement n'est imputée.

1.12 Accès aux rapports

Le prospectus avec le contrat du fonds de placement intégré ainsi que les informations clés pour les investisseurs ou la fiche informative de base et le dernier rapport annuel ou semestriel sont disponibles gratuitement auprès de la direction du fonds, de la banque dépositaire et de PostFinance SA ou ses succursales PostFinance et de l'Operation Center PostFinance.

1.13 Forme juridique du fonds de placement

PF est un fonds ombrelle contractuel de droit suisse de type «autres fonds en investissements traditionnels» au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006.

Les compartiments sont basés sur un contrat de placement collectif aux termes duquel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseur au compartiment, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer ce compartiment de manière autonome et en son propre nom conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds. La banque dépositaire est partie cocontractante conformément aux tâches qui lui sont dévolues par la loi et le contrat du fonds de placement.

1.14 Principaux risques

- ESG Bond Fund

Les principaux risques auxquels le compartiment est exposé sont les suivants: La valeur nette d'inventaire ainsi que le revenu du fonds de placement peuvent varier en fonction de l'évolution des taux et des changements de la solvabilité des placements. Il n'existe pour l'investisseur aucune garantie quant à l'obtention d'un rendement donné et au prix de rachat des parts offert par la direction du fonds.

- ESG Yield Strategy Fund

- ESG Income Strategy Fund

- ESG Balanced Strategy Fund

Les principaux risques auxquels les compartiments sont exposés sont les suivants: les fluctuations normales du marché et d'autres risques afférents aux placements en valeurs mobilières. Une plus-value des placements ne peut en aucun cas être garantie. La valeur et le rendement des investissements peuvent évoluer tant à la baisse qu'à la hausse, et la réalisation de l'objectif de placement n'est aucunement assurée. Il n'existe pour l'investisseur aucune garantie quant à l'obtention d'un rendement donné et au prix de rachat des parts offert par la direction du fonds.

- ESG Swiss Equity Fund

Les principaux risques auxquels le compartiment est exposé sont les suivants: la valeur des placements du compartiment s'aligne sur la valeur de marché des placements. En fonction de la tendance boursière générale et de l'évolution des instruments de placement inclus dans le portefeuille, la valeur nette d'inventaire peut faire l'objet de fortes fluctuations. Par ailleurs, une évolution négative de la valeur pendant une période prolongée ne peut pas être exclue. Il n'existe pour l'investisseur aucune garantie quant à l'obtention d'un rendement donné et au prix de rachat des parts offert par la direction du fonds.

- ESG Growth Strategy Fund

- ESG Capital Gain Strategy Fund

- Global Fund

- Swiss Small Caps Fund

- High Dividend Fund

Les principaux risques des compartiments résident dans le fait que la valeur de leurs placements s'aligne sur la valeur de marché des placements sous-jacents. En fonction de la tendance boursière et de l'évolution des instruments de placement inclus dans les fonds cibles, la valeur nette d'inventaire peut faire l'objet de fortes fluctuations. Étant donné que les compartiments investissent essentiellement dans des fonds cibles, ils reflètent leurs performances et s'exposent aux risques qui leur

sont inhérents. Par ailleurs, une évolution négative de la valeur nette d'inventaire pendant une période prolongée ne peut pas être exclue. Il n'existe en outre aucune garantie quant à l'obtention d'un rendement donné et au prix de rachat des parts offert par la direction du fonds.

- Global Climate Equity Fund

Les principaux risques auxquels le compartiment est exposé sont les suivants: La valeur nette d'inventaire ainsi que le revenu du compartiment peuvent varier en fonction de l'évolution des taux et des changements de la solvabilité des placements. Il n'existe pour l'investisseur aucune garantie quant à l'obtention d'un rendement donné et au prix de rachat des parts offert par la direction du fonds.

Il est également exposé aux risques suivants: risque général de marché, risque de change, risque d'émetteur, risque de liquidité. En outre, les placements dans les marchés émergents sont notamment exposés aux risques suivants: Risques économiques et politiques, accès limité ou compliqué au marché pour les investisseurs étrangers, forte volatilité des cours, manque de liquidités.

1.15 Gestion des risques de liquidité / Information sur le processus de gestion des liquidités

La direction du fonds assure une gestion des liquidités appropriée. Afin de garantir en principe en tout temps le droit de l'investisseur de demander le rachat de ses parts (art. 78 al. 2 LPCC), la direction du fonds surveille régulièrement les risques de liquidité, d'une part au niveau des placements individuels au regard de leur capacité à être réalisés, et d'autre part au niveau des compartiments en lien avec la prise en compte de demandes de rachat. Tous les mois, la direction du fonds évalue la liquidité des compartiments sous plusieurs scénarios et la documente. En particulier, la direction du fonds a défini et mis en œuvre des processus qui permettent entre autres l'identification, la surveillance et les comptes rendus relatifs aux risques de liquidité. Dans le cadre de l'identification des risques de liquidité des placements et pour le calcul des seuils de liquidité individuels au niveau des compartiments, la direction du fonds s'appuie sur des modèles éprouvés sur les marchés et revus par des services spécialisés du Groupe UBS. Les seuils de liquidités servent à surveiller les scénarii de stress en matière de rachats au niveau des compartiments.

1.16 Structure des fonds de fonds

Comme les différents compartiments investissent essentiellement dans d'autres placements de capitaux collectifs, ces compartiments sont considérés comme des fonds de fonds. La structure particulière des fonds de fonds présente des **avantages** majeurs par rapport aux fonds effectuant des investissements directs:

- les investissements dans des fonds de placement existants (fonds cibles) offrent une plus large diversification ou répartition du risque que ceux dans des fonds effectuant des investissements directs;
- dans le cas des fonds de fonds, la diversification ne porte pas uniquement sur les propres investissements étant donné que les fonds cibles sont eux aussi soumis à des règles strictes de diversification du risque. Les fonds de fonds permettent ainsi à l'investisseur d'investir dans un produit offrant une diversification du risque à deux niveaux et, partant, réduisent le risque des différents fonds cibles.

Le principal **inconvenient** de la structure des fonds de fonds par rapport aux fonds qui effectuent des investissements directs est le suivant:

- il peut arriver que des rémunérations et frais accessoires soient prélevés deux fois dans le cadre d'un investissement dans un placement collectif de capitaux existant (par exemple, les commissions dues à la banque dépositaire et au service administratif central, les commissions d'émission et de rachat de parts du fonds cible dans lequel le fonds de placement investit). Les rémunérations et frais sont perçus à la fois au niveau du fonds cible et au niveau du fonds de fonds. Les rémunérations et frais accessoires généraux sont décrits en détail au chapitre «Rémunérations et frais accessoires» (ch. 1.11).

1.17 Due diligence lors de l'acquisition de fonds cibles

Le choix des fonds cibles répond à des critères quantitatifs et qualitatifs. L'analyse quantitative vise à déterminer le rapport historique entre risque et rendement sur différents horizons temporels. L'analyse qualitative porte sur l'évaluation de la renommée de la société de fonds de placement, de son infrastructure d'entreprise, de son style de placement, de ses processus de placement et de son contrôle interne du risque. Tant les résultats des évaluations qualitatives que quantitatives sont soumis à une vérification régulière. En outre, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de placement, il est vérifié qu'il est possible d'intégrer correctement et judicieusement le fonds cible dans le contexte du portefeuille global en ce qui concerne la diversification, le cumul des risques et la volatilité.

2. Informations concernant la direction du fonds

2.1 Indications générales sur la direction du fonds

La direction du fonds est UBS Fund Management (Switzerland) AG. Depuis sa fondation en 1959 en tant que société anonyme domiciliée à Bâle, la direction du fonds exerce des activités liées aux fonds de placement.

2.2 Autres indications sur la direction du fonds

Au 31 décembre 2023, la direction du fonds gérait un total de 423 fonds en valeurs mobilières et de 8 fonds immobiliers en Suisse, représentant un encours de 339 301 millions de CHF. Par ailleurs, la direction du fonds fournit notamment les prestations suivantes:

- représentation de placements collectifs de capitaux étrangers;
- services d'administration pour placements collectifs de capitaux.

2.3 Organes d'administration et de direction

Conseil d'administration

Michael Kehl, Président
 Dr. Daniel Brüllmann, Vice-président
 Francesca Gigli Prym, membre
 Dr. Michèle Sennhauser, membre
 Franz Gysin, membre
 Andreas Binder, membre
 Werner Strebel, membre

Directoire

Eugène Del Cioppo, Président du Directoire
 Thomas Schärer, Président adjoint du Directoire, Head of ManCo Substance & Oversight
 Hubert Zeller, Head WLS – Client Management
 Yves Schepperle, Head WLS – Products
 Urs Fäs, Head Real Estate CH
 Georg Pfister, Head Operating Office, Finance, HR
 Marcus Eberlein, Head Investment Risk Control
 Thomas Reisser, Head Compliance and Operational Risk Control

2.4 Capital souscrit et versé

Le montant du capital-actions souscrit de la direction du fonds s'élève à 1 million de CHF. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et intégralement versé. UBS Fund Management (Switzerland) AG est une filiale détenue à 100% par UBS Group SA.

2.5 Transfert des décisions de placement et d'autres tâches partielles

Les décisions de placement du fonds ombrelle sont transférées à UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich. L'administration des compartiments, en particulier la tenue de la comptabilité, le calcul des valeurs nettes d'inventaire, les décomptes fiscaux, l'exploitation des systèmes informatiques ainsi que l'établissement des comptes rendus d'activité sont transférés à Northern Trust Global Services SE, Leudelange, Luxembourg, succursale de Bâle. La bonne exécution de ces tâches est régie en détail par un contrat conclu entre les parties. Toutes les autres activités de la direction du fonds ainsi que le contrôle des autres tâches transférées sont exécutés en Suisse.

2.6 Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier

La direction du fonds exerce les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier liés aux placements des compartiments gérés de manière indépendante et uniquement dans l'intérêt des investisseurs. La direction du fonds fournit aux investisseurs qui le souhaitent les informations voulues sur l'exercice de ces droits.

Dans les affaires de routine en cours, la direction du fonds est libre d'exercer elle-même les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier ou de les transférer à la banque dépositaire ou à des tiers ainsi que de renoncer à l'exercice des droits de sociétaires et de créanciers.

Dans tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier relevant de la direction du fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes juridiques qui lui sont proches, la direction du fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites à leur sujet. À cet effet, elle peut utiliser des informations fournies par la banque dépositaire, le gestionnaire de fortune, la société ou des conseillers en matière de vote par procuration et autres tiers ou parues dans la presse.

3. Informations concernant la banque dépositaire

3.1 Indications générales sur la banque dépositaire

La banque dépositaire est UBS Switzerland AG. La banque a été constituée en 2014 en tant que société anonyme établie à Zurich. Le 14 juin 2015, elle a repris les activités de Clientèle privée et de Clientèle Entreprises comptabilisées en Suisse ainsi que les activités de Wealth Management comptabilisées en Suisse d'UBS SA.

3.2 Autres indications sur la banque dépositaire

En tant que banque universelle, UBS Switzerland AG offre une vaste gamme de services bancaires. La banque dépositaire est enregistrée auprès des autorités fiscales américaines comme Reporting Financial Institution sous un modèle 2 IGA au sens des Sections 1471–1474 de l'U.S. Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, y compris les décrets en la matière, «FATCA»).

UBS Switzerland AG est une société du groupe UBS Group SA.

Forêt d'un total du bilan consolidé de 1 717 246 millions d'USD et de fonds propres déclarés de 86 639 millions d'USD au 31 décembre 2023, UBS Group SA compte parmi les établissements financiers les plus solides du monde. Elle emploie 112 842 collaborateurs dans un réseau international très développé d'agences.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un dépositaire tiers ou central en Suisse ou à l'étranger, pour autant que ce soit dans l'intérêt d'une garde appropriée. Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée qu'à des dépositaires tiers ou centraux soumis à la surveillance. Cette disposition ne s'applique pas en cas de dépôt imposé dans un lieu où il est impossible de confier la garde à un dépositaire tiers ou central surveillé, en particulier en raison de dispositions de droit impératives ou des modalités du produit de placement.

Cela implique les risques suivants: en cas de garde par des dépositaires tiers ou centraux, la direction du fonds n'est plus propriétaire exclusive des valeurs mobilières déposées, elle en est seulement copropriétaire. Si les dépositaires tiers et centraux ne sont en outre pas soumis à la surveillance, il est probable qu'ils ne répondent pas, sur le plan organisationnel, aux exigences imposées aux banques suisses.

La banque dépositaire est responsable des dommages causés par les mandataires dans la mesure où elle ne peut démontrer avoir fait preuve de la diligence requise par les circonstances dans ses tâches de sélection, d'instruction et de surveillance.

4. Informations concernant les tiers

4.1 Domiciles de paiement

Font office de services de paiement PostFinance SA et ses canaux de distribution.

4.2 Distributeur

L'exclusivité de la distribution et de la garde de la fortune des compartiments est déléguée à PostFinance SA et ses canaux de distribution.

4.3 Transfert des décisions de placement et d'autres tâches partielles

Les décisions de placement du fonds ombrelle sont transférées à UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich. En sa qualité de gestionnaire de fortune, UBS Asset Management Switzerland AG est soumise en Suisse à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA.

Dans le cadre du recours possible à des fonds cibles Multi-Manager, UBS Asset Management AG sous-transfère les décisions de placement à des gestionnaires d'actifs choisis. Les noms de ces gestionnaires figurent dans les documents de chaque fonds cible.

UBS Asset Management Switzerland AG est spécialisée depuis de nombreuses années dans la gestion de fortune et est parfaitement au fait des marchés dans lesquels le fonds ombrelle investit. De plus, UBS Asset Management Switzerland AG dispose d'une longue expérience de l'approche Multi-Manager. Les modalités exactes d'exécution sont fixées dans un contrat de gestion de fortune conclu entre UBS Fund Management (Switzerland) AG et UBS Asset Management Switzerland AG.

5. Informations complémentaires

5.1 Remarques utiles

N° de valeur	- ESG Bond Fund	686 920
	- ESG Yield Strategy Fund	686 921
	- ESG Income Strategy Fund	686 923
	- ESG Balanced Strategy Fund	730 438
	- ESG Growth Strategy Fund	730 568
	- ESG Capital Gain Strategy Fund	117 646 531
	- ESG Swiss Equity Fund	1 321 157
	- Global Climate Equity Fund:	
	Classe de parts «A»	129 712 104
	Classe de parts «I»	129 713 732
	- Global Fund:	
	Classe de parts «A»	1 493 319
	Classe de parts «I»	49 560 408
	- Swiss Small Caps Fund	43 227 902
	- High Dividend Fund:	
	Classe de parts «A»	3 754 528 74
	Classe de parts «I»	49 560 407
ISIN	- ESG Bond Fund	CH0006869207
	- ESG Yield Strategy Fund	CH0006869215
	- ESG Income Strategy Fund	CH0006869231
	- ESG Balanced Strategy Fund	CH0007304386
	- ESG Growth Strategy Fund	CH0007305680
	- ESG Capital Gain Strategy Fund	CH1176465313
	- ESG Swiss Equity Fund	CH0013211575
	- Global Climate Equity Fund:	
	Classe de parts «A»	CH1297121043
	Classe de parts «I»	CH1297137320
	- Global Fund:	
	Classe de parts «A»	CH0014933193
	Classe de parts «I»	CH0495604081
	- Swiss Small Caps Fund	CH0432279021
	- High Dividend Fund:	
	Classe de parts «A»	CH0375452874
	Classe de parts «I»	CH0495604073
Unité de compte		Franc suisse (CHF)

5.2 Publications du fonds ombrelle et des compartiments

D'autres informations sur le fonds ombrelle ou les compartiments figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel. Les informations les plus récentes peuvent d'autre part être consultées sur Internet à l'adresse www.postfinance.ch/fonds.

En cas de modification du contrat du fonds de placement, de changement de direction du fonds ou de banque dépositaire ainsi que de dissolution du fonds ombrelle ou d'un compartiment, la direction du fonds le communique par le biais de Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch).

Les prix sont publiés pour chaque jour d'émission et de rachat de parts (quotidiennement) sur Internet à l'adresse www.postfinance.ch/fondsangebot, par Swiss Fund Data AG ainsi que dans d'autres médias électroniques.

5.3 Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts de ce fonds ombrelle et d'un compartiment à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

Les parts du présent fonds ombrelle et des compartiments ne peuvent être ni proposées, ni vendues, ni livrées aux États-Unis. Aucune part du présent fonds ombrelle ou des compartiments ne sera proposée, vendue ou livrée à des investisseurs qui sont des US Persons. Est qualifié(e) d'US Person:

- (i) une United States Person au sens du paragraphe 7701(a)(30) de l'US Internal Revenue Code de 1986, dans sa version en vigueur, et des Treasury Regulations adoptées dans son cadre;

- (ii) une US Person au sens de la Regulation S de la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (17 CFR § 230.902(k));
- (iii) aucune Non-United States Person au sens de la Rule 4.7 des «US Commodity Futures Trading Commission Regulations» (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv));
- (iv) quiconque séjourne aux États-Unis au sens de la Rule 202(a)(30)-1 du US Investment Advisers Act de 1940, dans sa version en vigueur; ou
- (v) un Trust, une entité juridique ou autre structure ayant été fondé pour que des US Persons puissent investir dans le présent fonds ombrelle ou les compartiments.

PostFinance ne vend aucun fonds à des personnes domiciliées hors de Suisse. Dans ces pays, les compartiments du présent fonds ombrelle sont réputés non proposés et ne sont pas non plus disponibles

6. Autres informations de placement

6.1 Profil de l'investisseur typique

- ESG Bond Fund

Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui disposent d'un horizon de placement à court ou moyen terme et privilégient un revenu courant. Les investisseurs sont capables de supporter des fluctuations temporaires de la valeur nette d'inventaire des parts du fonds et ne dépendent pas de la réalisation de leur placement pour une quelconque échéance. Dans certaines circonstances, le compartiment n'est pas adapté aux investisseurs qui veulent retirer leurs fonds du compartiment sous moins de deux ans.

- ESG Yield Strategy Fund

Les compartiments conviennent aux investisseurs conscients des risques, qui acceptent des fluctuations de cours à court terme et suivent une stratégie axée sur le rendement. Les compartiments visent un accroissement de la fortune à long terme et ne sont pas adaptés, dans certaines circonstances, aux investisseurs qui veulent retirer leurs fonds des compartiments sous moins de deux ans.

- ESG Income Strategy Fund

Les compartiments conviennent aux investisseurs conscients des risques, qui acceptent des fluctuations de cours à court terme et suivent une stratégie axée sur le rendement. Les compartiments visent un accroissement de la fortune à long terme et ne sont pas adaptés, dans certaines circonstances, aux investisseurs qui veulent retirer leurs fonds des compartiments sous moins de cinq ans.

- ESG Balanced Strategy Fund

Le compartiment convient aux investisseurs conscients des risques, qui acceptent des fluctuations de cours assez importantes et suivent une stratégie de placement axée sur les gains en capital. Le compartiment vise un accroissement de la fortune à long terme grâce à des gains en capital, complétés par des produits des intérêts et des dividendes. Dans certaines circonstances, il n'est pas adapté aux investisseurs qui veulent retirer leurs fonds du compartiment sous moins de cinq ans.

- ESG Growth Strategy Fund

Le compartiment s'adresse aux investisseurs disposant d'un horizon de placement à long terme et privilégiant la croissance du capital investi. Les investisseurs sont capables de supporter d'importantes fluctuations ainsi que des baisses prolongées de

la valeur nette d'inventaire du compartiment. Ils connaissent par ailleurs parfaitement les principaux risques inhérents aux placements en actions. Dans certaines circonstances, le compartiment n'est pas adapté aux investisseurs qui veulent retirer leurs fonds du compartiment sous moins de cinq ans.

- ESG Capital Gain Strategy Fund

- ESG Swiss Equity Fund

- Global Fund

- Swiss Small Caps Fund

- Global Climate Equity Fund

Les compartiments s'adressent aux investisseurs disposant d'un horizon de placement à long terme et privilégiant la croissance du capital investi. Les investisseurs sont capables de supporter d'importantes fluctuations ainsi que des baisses prolongées de la valeur nette d'inventaire des compartiments. Ils connaissent par ailleurs parfaitement les principaux risques inhérents aux placements en actions. Dans certaines circonstances, les compartiments ne sont pas adaptés aux investisseurs qui veulent retirer leurs fonds du compartiment sous moins de neuf ans.

- High Dividend Fund

Le compartiment s'adresse aux investisseurs disposant d'un horizon de placement à long terme et privilégiant la croissance du capital investi ainsi que l'optimisation des produits de dividendes. Les investisseurs sont capables de supporter d'importantes fluctuations ainsi que des baisses prolongées de la valeur nette d'inventaire des parts du fonds. Ils connaissent par ailleurs parfaitement les principaux risques inhérents aux placements en actions. Dans certaines circonstances, le compartiment n'est pas adapté aux investisseurs qui veulent retirer leurs fonds du compartiment sous moins de neuf ans.

7. Dispositions détaillées

Toutes les indications supplémentaires sur le fonds ombrelle et les compartiments telles que l'évaluation de la fortune des compartiments, la mention de tous les frais accessoires et rémunérations imputés à l'investisseur et aux compartiments et l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat du fonds de placement.

Partie II Contrat du fonds de placement

I. Principes

§ 1 Désignation, raison sociale et siège de la direction du fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

1. Sous la désignation PF, il existe un fonds ombrelle contractuel de type «autres fonds en investissements traditionnels» (le «fonds ombrelle») au sens des art. 25 ss en relation avec les art. 68 ss de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC). Il comprend les compartiments suivants:

- ESG Bond Fund
- ESG Yield Strategy Fund
- ESG Income Strategy Fund
- ESG Balanced Strategy Fund
- ESG Growth Strategy Fund
- ESG Capital Gain Strategy Fund
- ESG Swiss Equity Fund
- Global Climate Equity Fund
- Global Fund
- Swiss Small Caps Fund
- High Dividend Fund

2. La direction du fonds incombe à UBS Fund Management (Switzerland) SA, Bâle.
3. La banque dépositaire est UBS Switzerland AG, Zurich.
4. Le gestionnaire de fortune est UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich.

II. Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Contrat du fonds de placement

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction du fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat du fonds de placement ainsi que les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

§ 3 Direction du fonds

1. La direction du fonds gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de manière indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule la valeur nette d'inventaire des compartiments, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les distributions de bénéfices. La direction fait valoir tous les droits dévolus aux compartiments.
2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent toutes les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité irréprochable. Ils rendent compte des placements collectifs de capitaux qu'ils gèrent, et informent de l'ensemble des taxes et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que de rémunérations perçues de tiers, en particulier des commissions, rabais et autres avantages sur les valeurs patrimoniales.
3. Pour assurer une gestion appropriée, la direction peut, pour tous les compartiments ou certains d'entre eux, transférer à des tiers les décisions de placement ainsi que d'autres tâches. Elle mandate exclusivement des personnes qui disposent des compétences, des connais-

sances et de l'expérience nécessaires à cette activité ainsi que des autorisations requises à cet effet. Elle instruit et surveille minutieusement les tiers impliqués. Les décisions de placement peuvent uniquement être déléguées à des gestionnaire d'actifs qui disposent de l'autorisation requise.

La direction du fonds demeure responsable du respect des obligations prudentielles et préserve les intérêts des investisseurs lors du transfert de tâches. La direction du fonds répond des agissements de personnes auxquelles elle a délégué des tâches comme de ses propres agissements.

4. La direction soumet les modifications de ce contrat du fonds de placement avec l'accord de la banque dépositaire à l'approbation de l'autorité de surveillance (voir § 27).
5. La direction du fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou avec d'autres fonds de placement selon les dispositions du § 24, les transformer en une autre forme juridique de placement collectif de capitaux conformément aux dispositions du § 25 et peut, conformément aux dispositions du § 26, les dissoudre.
6. La direction du fonds a le droit de recevoir les rémunérations prévues aux §§ 18 et 19, d'être libérée des engagements contractés en exécution régulière de ses tâches et d'être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§ 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les parts des compartiments et prend en charge le trafic des paiements pour le compte des compartiments.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent toutes les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité irréprochable. Ils rendent compte des placements collectifs de capitaux qu'ils conservent, et informent de l'ensemble des taxes et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que de rémunérations perçues de tiers, en particulier des commissions, rabais et autres avantages sur les valeurs patrimoniales.
3. La banque dépositaire est responsable de la tenue des comptes et dépôts des compartiments, mais ne peut disposer elle-même de la fortune de ceux-ci.
4. La banque dépositaire veille à ce que la contre-valeur des transactions portant sur la fortune des compartiments lui soit versée dans les délais usuels. Elle informe la direction du fonds lorsque cette contre-valeur ne lui est pas versée dans les délais usuels et demande à la contrepartie le remboursement de la valeur des actifs concernés, dans la mesure du possible.
5. La banque dépositaire tient les comptes et les registres requis de façon à pouvoir distinguer en permanence les actifs conservés des différents compartiments. Lorsque des actifs ne peuvent pas être mis en garde, elle contrôle le droit de propriété de la direction du fonds et tient les registres correspondants.
6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un dépositaire tiers ou

central en Suisse ou à l'étranger, pour autant que ce soit dans l'intérêt d'une garde appropriée. Elle contrôle et surveille que le dépositaire tiers ou central qu'elle a mandaté:

- a. dispose d'une organisation de l'exploitation appropriée, de garanties financières et des qualifications spécialisées pour le type et la complexité des actifs qui lui sont confiés;
- b. est soumis à un contrôle externe régulier garantissant que les instruments financiers sont en sa possession;
- c. garde les actifs reçus de la banque dépositaire de sorte qu'ils puissent être identifiés clairement à tout moment par celle-ci comme appartenant à la fortune des compartiments, par le biais de rapprochements réguliers des positions;
- d. respecte les dispositions applicables à la banque dépositaire en matière d'exécution des tâches déléguées et de prévention des conflits d'intérêts.

La banque dépositaire répond des préjudices causés par son mandataire si elle n'est pas en mesure de justifier qu'elle a agi avec la vigilance commandée par les circonstances lors du choix, de l'instruction et de la surveillance. Les risques liés à au transfert de la garde à un dépositaire ou central sont décrits dans le prospectus.

7. Pour les instruments financiers, le transfert au sens du paragraphe précédent peut uniquement s'effectuer à un dépositaire tiers ou central surveillé. Cette disposition ne s'applique pas en cas de dépôt imposé dans un lieu où il est impossible de confier la garde à un dépositaire tiers ou central surveillé, en particulier en raison de dispositions de droit impératives ou des modalités du produit de placement. Le cas échéant, les investisseurs doivent être informés par le prospectus que la garde est confiée à un dépositaire tiers ou central non soumis à une surveillance.
8. La banque dépositaire veille à ce que la direction du fonds respecte la loi et le contrat du fonds de placement. Elle vérifie que le calcul de la valeur nette d'inventaire et des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat du fonds de placement et que le résultat est utilisé conformément au contrat précité. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction du fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.
9. La banque dépositaire a le droit de recevoir les rémunérations prévues aux § 18 et 19, d'être libérée des engagements contractés en exécution régulière de ses tâches et d'être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.
10. La banque dépositaire ne peut être tenue responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été transférée.

§ 5 Les investisseurs

1. Le cercle des investisseurs dans les compartiments n'est pas limité.

- **Global Fund**
- **High Dividend Fund**
- **Global Climate Equity Fund**

Pour certaines classes de parts, des limitations au sens du § 6 ch. 4 sont possibles. La direction du fonds s'assure avec la banque dépositaire que les investisseurs remplissent les exigences relatives au cercle des investisseurs.

2. Par la conclusion du contrat et leur mise de fonds en liquide, les investisseurs deviennent créanciers de la direction du fonds à concurrence de leur participation à la fortune et aux revenus d'un compartiment du fonds ombrelle. Leur créance se fonde sur des parts.
3. Les investisseurs ne participent qu'à la fortune et au revenu du compartiment dont ils détiennent des parts. Chaque compartiment répond sur sa fortune uniquement des engagements qui lui incombent.
4. Les investisseurs ne sont réputés liés qu'au paiement des parts pour lesquelles ils ont souscrit dans le compartiment concerné. Leur responsabilité personnelle à l'égard des engagements du fonds ombrelle et/ou du compartiment est exclue.
5. La direction informe les investisseurs sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction du fonds telles que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire et de créancier ou la gestion des risques, la direction leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction du fonds que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et lui remette un compte rendu.
6. Les investisseurs peuvent dénoncer en tout temps le contrat du fonds de placement et demander le paiement de leur part du compartiment concerné en espèces.
7. Sur demande, les investisseurs sont tenus de prouver à la direction du fonds et/ou à la banque dépositaire et à leurs mandataires qu'ils répondent ou continuent de répondre aux conditions légales ou contractuelles de participation à un compartiment ou à une classe de parts. En outre, ils doivent informer sans délai la banque dépositaire, la direction du fonds et leurs mandataires dès qu'ils ne répondent plus à ces conditions.
8. En collaboration avec la banque dépositaire, la direction du fonds est tenue de procéder au rachat forcé, au prix de rachat en vigueur, des parts d'un investisseur lorsque:
 - a. cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
 - b. l'investisseur ne remplit plus les conditions légales ou contractuelles requises pour participer à un compartiment.
9. Par ailleurs, en collaboration avec la banque dépositaire, la direction du fonds peut être tenue de procéder au rachat forcé, au prix de rachat en vigueur, des parts d'un investisseur lorsque:
 - a. la participation de l'investisseur à un compartiment est susceptible de porter gravement atteinte aux intérêts économiques des autres investisseurs, en particulier lorsque sa participation risque d'entraîner des préjudices fiscaux pour le fonds ombrelle ou un compartiment en Suisse ou à l'étranger;
 - b. l'investisseur a acquis ou détient des parts en violation d'une loi suisse ou étrangère qu'il est tenu de respecter, du présent contrat de fonds ou du prospectus;

c. la participation de l'investisseur au fonds de placement porte préjudice aux intérêts économiques des autres investisseurs, en particulier dans les cas où l'investisseur entend obtenir des avantages patrimoniaux en achetant des parts pour en demander systématiquement le rachat dans les plus brefs délais et profite ainsi de l'intervalle de temps entre le moment de la fixation du cours de clôture et celui de l'évaluation de la fortune du fonds («market timing»).

§ 6 Parts et classes de parts

1. En accord avec la banque dépositaire et avec l'autorisation de l'autorité de surveillance, la direction du fonds peut à tout moment créer, dissoudre ou regrouper différentes classes de parts pour chaque compartiment. Toutes les classes de parts donnent droit à la participation à la fortune commune du compartiment concerné, qui n'est pas segmentée. Cette participation peut varier en fonction des frais, des distributions ou des revenus spécifiques aux différentes classes de parts d'un compartiment, et, de ce fait, la valeur nette d'inventaire par part peut varier d'une classe de parts d'un compartiment à l'autre. La fortune globale du compartiment répond des frais incombant à chaque classe de parts.
2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont divulgués aux investisseurs dans l'organe de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat du fonds de placement au sens du § 27.
3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent notamment se distinguer au niveau de la structure des coûts, de la monnaie de référence, de la couverture de change, de la distribution ou la capitalisation des revenus, de l'apport minimal, ainsi que du cercle d'investisseurs concernés.
Les rémunérations et frais sont uniquement imputés aux classes de parts qui ont bénéficié d'une prestation spécifique. Les rémunérations et les frais ne pouvant être imputés sans équivoque à une classe de parts sont imputés aux différentes classes au pro rata de leur participation à la fortune du compartiment.
4. Les compartiments

- **ESG Bond Fund**
- **ESG Yield Strategy Fund**
- **ESG Income Strategy Fund**
- **ESG Balanced Strategy Fund**
- **ESG Growth Strategy Fund**
- **ESG Capital Gain Strategy Fund**
- **ESG Swiss Equity Fund**
- **Swiss Small Caps Fund**

ne sont pas subdivisés en classes de parts.
Il existe actuellement pour les compartiments

- **Global Fund**
- **High Dividend Fund**
- **Global Climate Equity Fund**

les classes de parts «A» et «I». Les classes de parts peuvent se distinguer l'une de l'autre en ce qui concerne le montant de la commission de gestion forfaitaire, le prix d'émission, la souscription minimale, la plus petite unité négociable, la garde et l'affectation des produits.

- a) Les parts de la classe de parts «A» ne sont pas réservées à un cercle d'investisseurs particulier. Il n'existe pas de souscription ou de placement minimum. Les parts sont émises uniquement sous forme de parts au porteur.
 - b) Les parts de la classe de parts «I» sont réservées à AXA Vie SA, celle-ci soit mandatée pour investir des fonds de prévoyance dans des parts de fonds de placement. Cela ne s'applique toutefois qu'aux contrats intermédiés par PostFinance SA dans le cadre de sa coopération avec AXA Vie SA. Il n'existe pas de souscription ou de placement minimum. Les parts sont émises uniquement sous forme de parts nominatives.
5. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat nominatif ou au porteur.

- **Global Fund**
- **High Dividend Fund**
- **Global Climate Equity Fund**

6. La direction du fonds et la banque dépositaire doivent intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts la restitution de leurs parts dans les 30 jours civils au sens du § 17, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction du fonds doit, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un échange forcé au sens du § 5, ch. 7 dans une autre classe de parts ou, si cela se révèle irréalisable, un rachat forcé des parts concernées.

III. Directives régissant la politique de placement

A. Principes de placement § 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements de chaque compartiment, la direction du fonds observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites ci-après exprimées en pourcentage. Celles-ci concernent la fortune des différents compartiments estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en tout temps.
Les compartiments doivent respecter les limites de placement six mois après la date de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Si les limitations relatives aux dérivés au sens du § 12 ci-dessous sont franchies vers le haut ou vers le bas suite à une modification du delta, la situation doit être redressée au plus tard dans les trois jours bancaires ouvrables suivants, en veillant aux intérêts des investisseurs.

§ 8 Politique de placement

1. La direction du fonds peut investir la fortune des compartiments dans les investissements ci-dessous. Les

investisseurs doivent être avertis des risques liés à ces placements par le biais du prospectus.

- a) Dans des valeurs mobilières, c'est-à-dire des papiers-valeurs émis en grand nombre et des droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquérir de tels titres et des droits-valeurs par souscription ou échange, tels les warrants. Les placements dans des valeurs mobilières nouvellement émises sont autorisés uniquement que si l'admission de celles-ci à une Bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. Si cette admission n'a pas été effectuée dans l'année suivant leur acquisition, les Instrument d'investissements doivent être vendus dans un délai d'un mois ou pris en compte dans les restrictions prévues au ch. 1, let. g).
- b) Dérivés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon let. a, des dérivés selon let. b, des parts de placements collectifs de capitaux selon let. c, des instruments monétaires selon let. d, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits, monnaies ou autres, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat du fonds de placement. Les dérivés sont négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou conclus OTC (over-the-counter). Les opérations OTC ne sont autorisées uniquement si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce type de transactions et soumis à surveillance et si (ii) les produits OTC sont négociables quotidiennement ou si leur rachat peut être demandé à tout moment à leurs émetteurs. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. Les dérivés peuvent être utilisés conformément au § 12.
- c) ca) Dans des parts d'autres placements collectifs (fonds cibles) de droit suisse de type «fonds en valeurs mobilières»;
- cb) dans des parts de fonds cibles de droit suisse de type «autres fonds en investissements traditionnels»;
- cc) dans des parts de fonds cibles de droit suisse de type «autres fonds en investissements alternatifs»;
- cd) dans des parts de fonds cibles de droit suisse de type «fonds immobiliers»;
- ce) dans des parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) qui répondent aux dispositions des directives 85/611/CEE du 20 décembre 1985 (OPCVM I) ou 2001/107/CE et 2001/108/CE du 21 janvier 2002 (OPCVM III), et 2009/65/CE du 13 juillet 2009 (OPCVM IV);
- cf) dans des parts d'organismes de placement collectif (OPC) correspondant à un fonds de droit suisse de type «autres fonds en investissements traditionnels» et soumis à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse;
- cg) dans des parts d'organismes de placement collectif (OPC) correspondant à un fonds de droit suisse de type «autres fonds en investissements

alternatifs» et soumis à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse;

La direction du fonds est autorisée à acquérir des parts de fonds de fonds (fonds habilités par leur contrat du fonds de placement ou leurs statuts à investir plus de 49% de leur fortune dans d'autres organismes de placements collectifs).

La direction du fonds est autorisée à acquérir des parts d'autres placements collectifs de capitaux directement ou indirectement gérés par elle ou par une société à laquelle elle est liée de par une gestion commune, le contrôle ou une participation substantielle directe ou indirecte («fonds cibles liés»). Les restrictions correspondantes sont définies pour chaque compartiment.

Les placements dans les fonds cibles tels que définis à la let. ce) sont soumis aux conditions suivantes: (i) leur documentation doit limiter les placements dans d'autres fonds cibles globalement à 10% en tout; (ii) ces fonds cibles sont soumis aux mêmes dispositions que les fonds en valeurs mobilières en ce qui concerne l'objet, l'organisation, la politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la ségrégation des actifs du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts et le contenu des rapports semestriels et annuels; (iii) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans leur pays de domiciliation et soumis à une surveillance visant à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, avec une garantie d'application de l'entraide internationale.

En cas de placements dans des fonds cible conformément à la lettre cf, on suppose (i) que leur documentation limite de leur côté les placements dans d'autres fonds cibles à 49% en tout; (ii) qu'il existe pour ces fonds cibles – quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuels et semestriels –, des dispositions comparables à celles des autres fonds en investissements traditionnels et (iii) que ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale soit garantie.

- d) Dans des instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public. Les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et s'ils sont émis ou garantis par des émetteurs répondant aux dispositions de l'art. 74 al. 2 OPCC.
- e) Dans des avoirs à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance auprès de banques dont le siège est en Suisse ou dans l'un des États membres de l'Union européenne, ou dans un autre État si la banque est

soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.

- f) Dans des produits structurés si (i) leurs sous-jacents sont des valeurs mobilières au sens de la let. a), des dérivés au sens de la let. b), des parts de placements collectifs de capitaux au sens de la let. c), des instruments du marché monétaire au sens de la let. d), des produits structurés au sens de la let. f), des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change, des crédits ou des devises et si (ii) leurs sous-jacents constituent des placements autorisés aux termes du contrat du fonds de placement. Les produits structurés peuvent être négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou conclus OTC (over-the-counter); Les opérations OTC sont autorisées uniquement si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce type de transactions et soumis à surveillance et si (ii) les produits OTC sont négociables quotidiennement ou si leur rachat peut être demandé à tout moment à leurs émetteurs. Ils doivent par ailleurs pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible; Les dérivés peuvent être utilisés conformément au § 12.
- g) Dans des investissements autres que ceux mentionnés aux let. a) à i) ci-dessus, jusqu'à 10% maximum de la fortune du compartiment; (i) les placements directs en métaux précieux, certificats sur métaux précieux, matières premières et titres sur matières premières ainsi que (ii) les ventes à découvert réelles de placements de tout type ne sont pas autorisés.

- ESG Bond Fund

2. L'objectif de placement de ce compartiment est avant tout d'améliorer le profil environnemental et social du compartiment par rapport à une approche traditionnelle, en appliquant des approches de durabilité - notamment d'exclusion («negative screening») et Best-in-Class («positive screening»). Cette amélioration est mesurée et évaluée en comparant les notations ESG pondérées des placements et/ou les scores ESG au niveau des fonds cibles à partir de données des fournisseurs externes de données ESG MSCI ESG Research et Inrate. Au moins 80% (hors liquidités et dérivés) doivent être investis dans des stratégies de placement qui promeuvent des caractéristiques environnementales (E) et/ou sociales (S) selon l'article 8 ou l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ou sont considérées comme équivalentes.
- En raison de la structure de fonds de fonds, il est possible d'avoir recours à des fonds cibles et stratégies durables qui utilisent une ou plusieurs des approches de durabilité suivantes: **exclusions («negative screening»), approche Best-in-Class («positive screening»)**. Des informations sur les critères de durabilité des fonds cibles figurent dans le prospectus, aux chapitres 1.9.2 Objectif et 1.9.3 Politique de placement des compartiments. Des informations complémentaires sur les approches de durabilité figurent dans le prospectus, au chapitre 1.9.1 Durabilité. Pour la mise en œuvre de la politique de placement des compartiments et par une sélection appropriée des fonds cibles, le risque total de chaque compartiment corres-

pond à celui d'un portefeuille de diversification des actifs.

UBS Asset Management classe ces compartiments comme des Sustainability Focus Funds. Des informations complémentaires sont disponibles dans le prospectus.

- a) Après déduction des liquidités, la direction du fonds investit au moins deux tiers de la fortune du compartiment dans:
- aa) des obligations, des notes et d'autres titres de créance et droits-valeurs à taux fixe ou variable libellés en monnaies librement convertibles et émis par des émetteurs privés ou publics partout dans le monde;
 - ab) Des parts d'autres placements collectifs de capitaux qui, conformément à leurs documents, investissent leur fortune selon les directives du présent fonds de placement ou selon certaines dispositions de celles-ci;
 - ac) des dérivés (dont les warrants) portant sur les placements susmentionnés. Lorsqu'elle investit dans d'autres placements collectifs de capitaux au sens de la let. ab ci-dessus, la direction du fonds s'assure qu'en chiffres consolidés, au moins deux tiers de la fortune du fonds sont investis conformément à aa ci-dessus.
- b) Après déduction des liquidités, la direction du fonds peut aussi investir au maximum un tiers de la fortune du compartiment dans:
- ba) des obligations convertibles, des notes convertibles et des obligations à options du monde entier libellées en monnaies librement convertibles;
 - bb) des instruments du marché monétaire libellés en monnaies librement convertibles d'émetteurs suisses et étrangers;
 - bc) des dérivés (dont les warrants) portant sur les placements susmentionnés;
 - bd) des parts d'autres placements collectifs de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences citées au ch. 2, let. ab;
- c) La direction du fonds est autorisée à investir jusqu'à 100% du compartiment dans d'autres organismes de placement collectif de capitaux.
- d) De plus, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement ci-dessous, applicables à la fortune des compartiments après déduction des liquidités:
- obligations convertibles, notes convertibles et obligations à options, au maximum 25%;
 - les fonds cibles doivent en principe pouvoir garantir la même fréquence de rachat que le fonds de fonds. En outre, les fonds cibles sont des placements collectifs de capitaux ouverts, c'est-à-dire des fonds de placement contractuels ainsi que des sociétés d'investissement à capital variable, cotés en Bourse ou non. Il n'est pas possible d'acquérir d'autres fonds de fonds.
 - Les investissements dans des fonds cibles au sens du ch. 1 let. cc), cd) et cg) sont limités à 10% maximum globalement.
- e) Conformément aux dispositions en matière de répartition des risques (§ 15), la direction du fonds peut acquérir jusqu'à 60% de la fortune du compartiment dans des parts du fonds cible «UBS (CH)

Investment Fund - Bonds CHF Inland Passive» et jusqu'à 50% de la fortune du compartiment dans des parts du fonds cible «UBS (CH) Investment Fund - Bonds CHF Inland ESG Passive II».

- **ESG Yield Strategy Fund**
- **ESG Income Strategy Fund**
- **ESG Balanced Strategy Fund**
- **ESG Growth Strategy Fund**
- **ESG Capital Gain Strategy Fund**

2. L'objectif de placement des compartiments est avant tout d'avoir une notation ESG pondérée des placements au moins égale à celle définie dans le prospectus.

En raison de la structure de fonds multi-actifs, il est possible d'avoir recours à des fonds cibles et stratégies durables qui utilisent une ou plusieurs des approches de durabilité suivantes: **Exclusions (Negative Screening), Approche Best-in-Class, Approche d'intégration ESG, Actionariat actif (Active Ownership), Exercice des droits de vote (Voting), Engagement et Autres** (fonds et stratégies cibles qu'UBS Asset Management classe comme E-Tilted). Des informations sur les critères de durabilité des fonds cibles figurent dans le prospectus, au chapitre 1.9.2 Objectif de placement et 1.9.3 Politique de placement des compartiments. Des informations complémentaires sur les approches de durabilité figurent dans le prospectus, au chapitre 1.9. Durabilité. Pour la mise en œuvre de la politique de placement des compartiments et par une sélection appropriée des fonds cibles, le risque total de chaque compartiment correspond à celui d'un portefeuille de diversification des actifs.

UBS Asset Management classe ces compartiments comme des Sustainability Focus Funds. Des informations complémentaires sont disponibles dans le prospectus.

a) La direction du fonds investit la fortune du compartiment, après déduction des liquidités, dans:

- **ESG Yield Strategy Fund**
- **ESG Income Strategy Fund**
- **ESG Balanced Strategy Fund**
- **ESG Growth Strategy Fund**

- des obligations, des obligations convertibles, des notes convertibles, des obligations à options, des notes et autres titres de créance et droits-valeurs à taux fixe ou variable libellés en monnaies librement convertibles et émis par des émetteurs privés ou publics du monde entier;

- **ESG Yield Strategy Fund**
- **ESG Income Strategy Fund**
- **ESG Balanced Strategy Fund**
- **ESG Growth Strategy Fund**
- **ESG Capital Gain Strategy Fund**

- des instruments du marché monétaire libellés en monnaies librement convertibles d'émetteurs suisses et étrangers;
- des avoirs à vue et à terme selon le § 8, ch. 1, let. e.
- des titres et des droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, certificats de

participation et apparentés) d'entreprises internationales à hauteur de

- ESG Yield Strategy Fund: 20%
- ESG Income Strategy Fund: 37,5%
- ESG Balanced Strategy Fund: 60%
- ESG Growth Strategy Fund: 85%
- ESG Capital Gain Strategy Fund: 98%

de la fortune du compartiment.

- des parts d'autres organismes de placement collectif qui investissent leur fortune dans les placements mentionnés. À cet égard, les placements dans d'autres organismes de placement collectif qui investissent leur fortune principalement dans des titres et droits de participation doivent être inclus dans le pourcentage précité;
- des parts d'autres organismes de placement collectif selon le § 8, ch. 1, let. cb et cd qui investissent leur fortune dans des fonds immobiliers ou des sociétés immobilières, jusqu'à 15%;
- des dérivés (dont les warrants) ayant comme sous-jacent l'un des investissements susmentionnés;

b) De plus, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement ci-dessous, concernant la fortune du compartiment après déduction des liquidités:

- Placements sur les marchés émergents à hauteur de
 - ESG Yield Strategy Fund: 25%
 - ESG Income Strategy Fund: 25%
 - ESG Balanced Strategy Fund: 30%
 - ESG Growth Strategy Fund: 35%
 - ESG Capital Gain Strategy Fund: 25%
- maximum 100% au total dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux
- des parts de fonds de fonds à hauteur de 15%
- les fonds cibles doivent en principe pouvoir garantir la même fréquence de rachat que le fonds de fonds.

c) Conformément aux dispositions en matière de répartition des risques (§ 15), la direction du fonds peut acquérir, pour le compartiment - **ESG Yield Strategy Fund**, jusqu'à 60% de la fortune du compartiment dans des parts des fonds cibles «UBS (CH) Investment Fund - Bonds CHF Inland ESG Passive II» et «UBS (CH) Investment Fund - Bonds CHF Ausland ESG Passive II» et jusqu'à 35% de la fortune du compartiment dans des parts du fonds cible «UBS (CH) Institutional Fund 3 - Global Aggregate Bonds ESG Passive (CHF hedged) II», pour le compartiment - **ESG Income Strategy Fund**, jusqu'à 50% de la fortune du compartiment dans des parts des fonds cibles «UBS (CH) Investment Fund - Bonds CHF Inland ESG Passive II» et «UBS (CH) Investment Fund - Bonds CHF Ausland ESG Passive II», pour le compartiment - **ESG Balanced Strategy Fund**, jusqu'à 35% de la fortune du compartiment dans des parts des fonds cibles «UBS (CH) Investment Fund - Bonds CHF Inland ESG Passive II» et «UBS (CH) Investment Fund - Bonds CHF Ausland ESG Passive II», pour le compartiment - **ESG Growth Strategy Fund**, jusqu'à 40% de la fortune du compartiment dans des parts des fonds cibles «UBS (CH) Investment Fund - Equities Switzerland ESG Passive All II», «UBS (CH) Institutional Fund - Equities Global ESG Leaders Passive II» et «UBS (CH) Institutional Fund - Equities Global ESG Leaders Passive

(CHF hedged) II» et pour le compartiment - **ESG Capital Gain Strategy Fund**, jusqu'à 55% de la fortune du compartiment dans des parts du fonds cible «UBS (CH) Investment Fund - Equities Switzerland ESG Passive All II» et jusqu'à 50% de la fortune du compartiment dans des parts des fonds cibles «UBS (CH) Institutional Fund - Equities Global ESG Leaders Passive II» et «UBS (CH) Institutional Fund - Equities Global ESG Leaders Passive (CHF hedged) II».

- ESG Swiss Equity Fund

2. L'objectif de placement de ce compartiment consiste principalement à reproduire de manière passive l'indice de référence représentatif du marché boursier suisse cité dans le prospectus (l'indice de référence) et à dégager une performance qui correspond à son évolution. L'indice de référence mesure l'évolution des actions suisses en tenant compte de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Ces facteurs sont quantifiés à l'aide d'un cadre mis à disposition par Inrate (une agence de notation de durabilité suisse indépendante) et de données de durabilité correspondantes. Cette approche prend en compte les entreprises qui s'engagent plus que les autres en faveur d'aspects environnementaux ou sociaux. Pour identifier ces entreprises, on applique aussi bien des critères d'exclusion basés sur des produits et des normes («negative screening») qu'une «approche Best-in-Class» basée sur les notations ESG qui exige un état d'esprit ESG pour prendre en compte une entreprise. Ces entreprises ont une pondération plus élevée que dans l'indice de référence traditionnel sur la base de la méthodologie indicielle de l'administrateur de l'indice indépendant SIX Group. Des informations complémentaires sont disponibles dans le prospectus.

a) Après déduction des liquidités, la direction du fonds investit au moins deux tiers de la fortune du compartiment dans:

aa) des titres et des droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, certificats de participation et apparentés) d'entreprises qui soit ont leur siège en Suisse, soit détiennent en tant que holding principalement des participations dans des entreprises ayant leur siège en Suisse, soit exercent l'essentiel de leurs activités économiques en Suisse;

ab) des parts d'autres placements collectifs de capitaux au sens du ch. 1 let. d et e qui, conformément à leurs documents, investissent leur fortune selon les directives des présents compartiments ou selon certaines dispositions de celles-ci;

ac) des dérivés (dont les warrants) portant sur les placements susmentionnés.

ad) des produits structurés libellés en monnaies librement convertibles, tels que des certificats d'émetteurs du monde entier portant sur les placements susmentionnés.

Lorsqu'elle investit dans d'autres placements collectifs de capitaux au sens de la let. ab) et dans des produits structurés au sens de la let. ad) ci-dessus, la direction du fonds s'assure qu'en chiffres consolidés, au moins deux tiers de la fortune du compartiment sont investis conformément à la let. aa) ci-dessus.

b) En outre, la direction du fonds peut investir, après déduction des liquidités, un tiers de la fortune du compartiment au maximum dans:

- des titres et des droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, certificats de participation et apparentés) qui ne satisfont pas aux exigences visées au ch. 2, let. aa;
- des obligations, des obligations convertibles, des notes convertibles, des obligations à options, des notes et autres titres de créance et droits-valeurs à taux fixe ou variable libellés en monnaies librement convertibles et émis par des émetteurs privés ou publics suisses et étrangers;
- des instruments du marché monétaire libellés en monnaies librement convertibles d'émetteurs suisses et étrangers qui ont une notation d'au moins BBB chez S&P ou Fitch ou Baa3 chez Moody's ou une notation équivalente (Investment Grade);
- des dérivés (dont les warrants) ayant comme sous-jacent l'un des investissements susmentionnés;
- des dérivés (dont les warrants) ayant comme sous-jacent l'un des investissements susmentionnés;
- des parts d'autres placements collectifs de capitaux conformément au ch. 1 let. d à e qui ne satisfont pas aux exigences citées au ch. 2, let. ab;
- des avoirs en banque.

c) de plus, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement ci-dessous qui concernent la fortune du compartiment après déduction des liquidités:

- maximum 10% au total dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux.

- Global Climate Equity Fund

2. L'objectif de placement de ce compartiment consiste essentiellement à réaliser une performance correspondant en adéquation avec celle des indices de marché traditionnels pour les actions mondiales des marchés développés.

Le compartiment et les fonds cibles poursuivent une approche d'investissement basée sur des règles qui tient compte à la fois de critères quantitatifs et qualitatifs. L'approche basée sur des règles a pour objectif d'intégrer les risques d'investissement liés au changement climatique, comme les émissions de CO₂. Les entreprises sont évaluées au regard de leur impact actuel et futur sur le changement climatique. Comme tenu de cet impact, l'investissement est axé d'avantage (surpondération) vers les entreprises qui œuvrent mieux à la neutralité carbone (les entreprises du domaine des énergies renouvelables, par exemple). Les entreprises nullement ou faiblement investies dans cette transition (production d'énergie à partir du charbon, par exemple) sont sous-pondérée dans les indices comparatifs.

Ce sont à la fois des **critères d'exclusion (screening négatif)** et des analyses quantitatives et qualitatives des dimensions environnementales, climatiques, sociales et de gouvernance (Environmental, Social, and Governance – ESG qui s'appliquent à la définition des surpondérations et des sous-pondérations (**biais ESG**). Le compartiment s'efforce d'investir dans un

nombre aussi complet que possible de composantes des indices de références compte tenu des paramètres de placement. Le compartiment réduit en outre l'empreinte environnementale au fil du temps dans la mesure où il diminue progressivement ou élimine les émissions de gaz à effet de serre du portefeuille ou de ses émetteurs (**orientation environnementale**). En outre, un programme d'engagement climatique vise à évaluer et à améliorer de manière ciblée et en dialogue direct le profil environnemental de l'entreprise dans le programme d'engagement, compte tenu de l'exercice du droit de vote d'UBS Asset Management basé sur des règles (**actionariat**).

La direction du fonds investit au moins 80% (hors avoirs à vue et à terme et produits dérivés) de la fortune du compartiment dans des placements en accord avec les directives de la politique de durabilité. Des informations sur les critères de durabilité des fonds cibles figurent dans le prospectus, aux chapitres 1.9.2 Objectif et 1.9.3 Politique de placement des compartiments. Des informations complémentaires sur les approches de durabilité figurent dans le prospectus, au chapitre 1.9.1 Durabilité. Pour la mise en œuvre de la politique de placement des compartiments et par une sélection appropriée des fonds cibles, le risque total de chaque compartiment correspond à celui d'un portefeuille de diversification des actifs.

UBS Asset Management classe ces compartiments comme des fonds «Climate Aware Strategie». Des informations complémentaires sont disponibles dans le prospectus.

a) Après déduction des liquidités, la direction du fonds investit au moins deux tiers de la fortune du compartiment dans:

aa) des titres et des droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, certificats de participation et apparentés) d'entreprises internationales;

ab) des parts d'autres placements collectifs de capitaux qui, conformément à leurs documents, investissent leur fortune selon les directives du présent fonds de placement ou selon certaines dispositions de celles-ci;

ac) des dérivés (dont les warrants) portant sur les placements susmentionnés;

Lorsqu'elle investit dans d'autres placements collectifs de capitaux au sens du ch. 2 let. ab ci-dessus, la direction du fonds s'assure qu'en chiffres consolidés, au moins deux tiers de la fortune du fonds sont investis conformément au ch. 2, let. aa ci-dessus.

b) Après déduction des liquidités, la direction du fonds peut aussi investir au maximum un tiers de la fortune du compartiment dans:

ba) des obligations, des obligations à options et des notes libellées en francs suisses ainsi que d'autres titres de créance et droits-valeurs à taux fixe et variable de débiteurs privés et publics d'émetteurs suisses et étrangers qui ont généralement une notation d'au moins BBB ou équivalente (investment grade);

bb) des instruments du marché monétaire libellés en monnaies librement convertibles d'émetteurs suisses et étrangers;

bc) des dérivés (dont les warrants) portant sur les placements susmentionnés;

bd) des parts d'autres placements collectifs de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences citées au ch. 2, let. ab;

c) La direction du fonds est autorisée à investir jusqu'à 100% de la fortune du compartiment dans d'autres organismes de placement collectif de capitaux.

d) De plus, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement ci-dessous, applicables à la fortune des compartiments après déduction des liquidités:

- obligations convertibles, notes convertibles et obligations à options, au maximum 15%;
- les fonds cibles doivent en principe pouvoir garantir la même fréquence de rachat que le fonds de fonds; En outre, les fonds cibles sont des placements collectifs de capitaux ouverts, c'est-à-dire des fonds de placement contractuels ainsi que des sociétés d'investissement à capital variable, cotés en Bourse ou non. Il n'est pas possible d'acquérir d'autres fonds de fonds.
- les investissements dans des fonds cibles au sens du ch. 1 let. cc), cd) et cg) sont limités à 10% maximum globalement.

e) Conformément aux dispositions en matière de répartition des risques (§ 15), la direction du fonds peut investir 85% de la fortune du compartiment dans des parts du fonds cible UBS (CH) Investment Fund - Equities Global Climate Aware II». Les fluctuations du marché entraîner un dépassement de 5% max. de la limite temporairement autorisé.

- Global Fund

2. a) Après déduction des liquidités, la direction du fonds investit au moins deux tiers de la fortune du compartiment dans:

aa) des titres et des droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, certificats de participation et apparentés) d'entreprises internationales;

ab) des parts d'autres placements collectifs de capitaux qui, conformément à leurs documents, investissent leur fortune selon les directives du présent fonds de placement ou selon certaines dispositions de celles-ci;

ac) des dérivés (dont les warrants) portant sur les placements susmentionnés.

ad) des produits structurés libellés en monnaies librement convertibles, tels que des certificats d'émetteurs du monde entier portant sur les placements susmentionnés.

Lorsqu'elle investit dans d'autres placements collectifs de capitaux au sens de la let. ab) et dans des produits structurés au sens de la let. ad) ci-dessus, la direction du fonds s'assure qu'en chiffres consolidés, au moins deux tiers de la fortune du compartiment sont investis conformément à la let. aa) ci-dessus.

b) Après déduction des liquidités, la direction du fonds peut aussi investir au maximum un tiers de la fortune du compartiment dans:

- des titres et des droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, certificats de participation et apparentés) qui ne satisfont pas aux exigences visées au ch. 2, let. aa);
- des obligations, des obligations convertibles, des

- notes convertibles, des obligations à options, des notes et autres titres de créance et droits-valeurs à taux fixe ou variable libellés en monnaies librement convertibles et émis par des émetteurs privés ou publics suisses et étrangers;
 - des instruments du marché monétaire libellés en monnaies librement convertibles d'émetteurs suisses et étrangers;
 - des dérivés (dont les warrants) ayant comme sous-jacent l'un des investissements susmentionnés;
 - des parts d'autres placements collectifs de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences citées au ch. 2, let. ab.
- c) de plus, la direction du fonds est tenue de respecter la restriction de placement ci-dessous qui concerne la fortune du compartiment après déduction des liquidités:
- maximum 100% au total dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux. Les placements dans des fonds de fonds ne sont pas autorisés;
 - les fonds cibles doivent en principe pouvoir garantir la même fréquence de rachat que le fonds de fonds;
 - les investissements dans des fonds cibles au sens du ch. 1 let. cc), cd) et cg) sont limités à 10% maximum globalement.

- Swiss Small Caps Fund

2. Ce compartiment a, en tant que fonds de fonds, comme objectif de placement de reproduire l'indice de référence cité dans le prospectus par le biais d'investissements de 65%–75% de sa fortune dans des parts du fonds cible «UBS (CH) Equity Fund - Small Caps Switzerland (CHF)» et de 25%–35% de sa fortune dans des parts du fonds cible «UBS (CH) Institutional Fund - Equities Switzerland Small & Mid Cap Passive II».

- a) Après déduction des liquidités, la direction du fonds investit au moins deux tiers de la fortune du compartiment dans:
- aa) des titres et des droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, certificats de participation et apparentés) d'entreprises qui soit ont leur siège en Suisse, soit détiennent en tant que holding principalement des participations dans des entreprises ayant leur siège en Suisse, soit exercent principalement leur activité économique en Suisse;
 - ab) des parts de placements collectifs de capitaux au sens du ch. 1 let. ca), cb), ce) et cf) qui, conformément à leurs documents, investissent leur fortune selon les directives du présent fonds de placement ou selon certaines dispositions de celles-ci;
 - ac) des dérivés (dont les warrants) portant sur les placements susmentionnés.
- Lorsqu'elle investit dans des placements collectifs de capitaux au sens de la let. ab ci-dessus, la direction du fonds s'assure qu'en chiffres consolidés, au moins deux tiers de la fortune du compartiment sont investis conformément à aa ci-dessus.
- b) Après déduction des liquidités, la direction du fonds peut aussi investir au maximum un tiers de la

fortune du compartiment dans:

- des titres et des droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, certificats de participation et apparentés) d'entreprises qui ne satisfont pas aux exigences visées au ch. 2, let. aa;
 - des obligations, des obligations à options et des notes libellées en francs suisses ainsi que d'autres titres de créance et droits-valeurs à taux fixe et variable de débiteurs privés et publics d'émetteurs suisses et étrangers;
 - des instruments du marché monétaire libellés en monnaies librement convertibles d'émetteurs suisses et étrangers;
 - des dérivés (dont les warrants) ayant comme sous-jacent l'un des investissements susmentionnés;
 - des parts d'autres placements collectifs de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences citées au ch. 2, let. ab.
- c) de plus, la direction du fonds est tenue de respecter la restriction de placement ci-dessous qui concerne la fortune du compartiment après déduction des liquidités:
- maximum 100% au total dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux; les placements dans des fonds de fonds ne sont pas autorisés;
 - les fonds cibles doivent garantir la même fréquence de rachat que le fonds de fonds;
 - maximum 10% d'investissements directs dans des titres de participation;
 - maximum 75% de Small Caps selon la définition de la famille SPI® de SIX;
 - les investissements dans des fonds cibles au sens du ch. 1 let. cc), cd) et cg) sont limités à 10% maximum globalement.

- High Dividend Fund

2. a) Après déduction des liquidités, la direction du fonds investit au moins deux tiers de la fortune du compartiment dans:

- aa) des titres et des droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, certificats de participation et apparentés) d'entreprises internationales;
- ab) des parts d'autres placements collectifs de capitaux au sens du ch. 1 let. ca), cb), ce) et cf) qui, conformément à leurs documents, investissent leur fortune selon les directives du présent fonds de placement ou selon certaines dispositions de celles-ci;
- ac) des dérivés (dont les warrants) portant sur les placements susmentionnés;
- ad) des produits structurés, indirectement par le biais de parts dans d'autres placements collectifs de capitaux.

Lorsqu'elle investit dans d'autres placements collectifs de capitaux au sens de la let. ab) et dans des produits structurés au sens de la let. ad) ci-dessus, la direction du fonds s'assure qu'en chiffres consolidés, au moins deux tiers de la fortune du compartiment sont investis conformément à la let. aa) ci-dessus.

b) Après déduction des liquidités, la direction du fonds

peut aussi investir au maximum un tiers de la fortune du compartiment dans:

- des titres et des droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, certificats de participation et apparentés) qui ne satisfont pas aux exigences visées au ch. 2, let. aa;
- des instruments du marché monétaire libellés en monnaies librement convertibles d'émetteurs suisses et étrangers;
- des dérivés (dont les warrants) ayant comme sous-jacent l'un des investissements susmentionnés;
- des parts d'autres placements collectifs de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences citées au ch. 2, let. ab.

c) de plus, la direction du fonds est tenue de respecter la restriction de placement ci-dessous qui concerne la fortune du compartiment après déduction des liquidités:

- maximum 100% au total dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux. Les placements dans des fonds de fonds ne sont pas autorisés;
- les fonds cibles doivent garantir la même fréquence de rachat que le fonds de fonds;
- les investissements dans des fonds cibles au sens du ch. 1 let. cc), cd) et cg) sont limités à 10% maximum globalement.

3. La direction du fonds assure une gestion des liquidités appropriée. Les détails en sont précisés dans le prospectus.

§ 9 Liquidités

La direction du fonds peut en outre détenir, pour chaque compartiment, des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment concerné et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements sont autorisés pour le compartiment concerné. On entend par liquidités les avoirs en banque et les créances découlant d'opérations de mise ou de prise en pension de valeurs mobilières à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

B. Techniques et instruments de placement

§ 10 Prêt de valeurs mobilières

1. La direction du fonds peut prêter tous les types de valeurs mobilières cotées en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public. Les valeurs mobilières acquises dans le cadre de prises en pension ne peuvent en revanche pas être prêtées.
2. La direction du fonds peut prêter les valeurs mobilières à un emprunteur en son nom propre et pour son propre compte («Principal») ou donner le mandat à un intermédiaire de mettre les valeurs mobilières à la disposition d'un emprunteur, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect («Agent»), soit en tant que représentant direct («Finder»).
3. La direction du fonds n'effectue le prêt de valeurs mobilières qu'avec des emprunteurs ou des intermédiaires de premier ordre soumis à la surveillance et spécialisés dans ce genre d'opérations, tels que des banques, des brokers, des compagnies d'assurance ainsi que des contreparties et des dépositaires centraux autorisés et reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable du prêt de valeurs mobilières.
4. Si la direction doit respecter un délai de résiliation,

dont la durée ne peut excéder sept jours bancaires ouvrables, avant de pouvoir à nouveau disposer juridiquement des valeurs mobilières prêtées, elle ne peut pas prêter par compartiment plus de 50% de chaque type pouvant être prêté. Si, par contre, l'emprunteur ou l'intermédiaire garanti par contrat à la direction du fonds qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement des valeurs mobilières prêtées le même jour bancaire ouvrable ou le jour bancaire ouvrable suivant, elle peut prêter la totalité de chaque type pouvant être prêté.

5. La direction du fonds convient avec l'emprunteur ou avec l'intermédiaire que celui-ci met en gage ou transfère en propriété en faveur de la direction du fonds des sûretés selon l'art. 51 OPC-FINMA pour garantir le droit à restitution. La valeur des sûretés doit être appropriée et atteindre en tout temps au moins 105% de la valeur vénale des titres prêtés. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité; par ailleurs, les sûretés ne doivent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, être traitées à un prix transparent sur une Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de Bourse. Dans la gestion des sûretés, la direction du fonds ou ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences stipulées à l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs. Une diversification des émetteurs est considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les dérogations pour les placements garantis ou émis par des institutions de droit public conformément à l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction du fonds ou ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. La garde par un tiers dépositaire soumis à surveillance à la demande de la direction du fonds est admise si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.
6. L'emprunteur ou l'intermédiaire répond du paiement ponctuel et intégral des revenus échus pendant la durée du prêt, de l'exercice d'autres droits patrimoniaux et de la restitution, conformément au contrat, d'autant de valeurs mobilières de même type et de même qualité.
7. La banque dépositaire veille à un déroulement sûr et conforme au contrat du prêt de valeurs mobilières et surveille notamment le respect des exigences concernant les sûretés. Elle accomplit également, pendant la durée du prêt de valeurs mobilières, les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières prêtées dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre en vigueur.
8. Le prospectus contient des indications supplémentaires sur la stratégie en matière de sûretés.

§ 11 Opérations de pension

1. La direction du fonds peut effectuer des opérations de

pension pour le compte des compartiments. Les opérations de pension peuvent être effectuées sous forme de mise en pension (Repo) ou de prise en pension (Reverse Repo).

La mise en pension est un acte juridique dans le cadre duquel une partie (donneur de pension) transfère temporairement la propriété de valeurs mobilières à une autre partie (preneur de pension) contre paiement et le preneur de pension s'engage à verser au donneur de pension à l'échéance des valeurs mobilières de même type, volume et qualité ainsi que les revenus échus pendant la durée de l'opération de pension. Le cédant supporte le risque de marché des valeurs mobilières pendant toute la durée de l'opération.

Considérée du point de vue du preneur, l'opération de mise en pension est une prise en pension (Reverse repo). Dans le cadre d'une prise en pension, la direction du fonds acquiert des valeurs mobilières pour placement et convient en même temps de restituer des valeurs mobilières de même genre, quantité et qualité ainsi que les revenus obtenus sur celles-ci pendant la durée de l'opération de pension.

2. La direction peut conclure des mises et prises en pension en son propre nom et pour son propre compte avec une contrepartie («Principal») ou donner le mandat à un intermédiaire d'effectuer des opérations de pension avec une contrepartie, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect («Agent»), soit en tant que représentant direct («Finder»).
3. La direction du fonds n'effectue les opérations de pension qu'avec des contreparties ou des intermédiaires de premier ordre soumis à la surveillance et spécialisés dans ce genre d'opérations, tels que des banques, des brokers, des compagnies d'assurance ainsi que des contreparties et des dépositaires centraux autorisés et reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable de l'opération de pension.
4. La banque dépositaire s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat de l'opération de pension. Elle veille à ce que les fluctuations de valeur des valeurs mobilières utilisées dans le cadre de l'opération de pension soient compensées quotidiennement en espèces ou valeurs mobilières (mark-to-market) et prend en charge, pendant la durée de l'opération de pension, les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières utilisées dans l'opération de pension dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre applicable.
5. La direction du fonds peut mettre en pension tous les genres de valeurs mobilières qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public. Les valeurs mobilières acquises dans le cadre de prises en pension ne peuvent pas être utilisées à des fins de mise en pension.
6. Si la direction doit respecter un délai de dénonciation, dont la durée ne peut pas excéder (i) dix jours ouvrables bancaires pour le compartiment - Bond Fund et (ii) sept jours ouvrables bancaires pour tous les autres compartiments, avant de pouvoir disposer juridiquement à nouveau des valeurs mobilières ayant fait l'objet de l'opération de pension, elle ne peut pas utiliser plus de 50% de chaque genre de valeurs mobilières pouvant faire l'objet d'une opération de pension. Si, en revanche, la contrepartie ou l'intermédiaire garanti par contrat à la direction du fonds qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour ouvrable bancaire ou le jour ouvrable bancaire suivant, des valeurs mobilières faisant l'objet de l'opération de pension, elle peut utiliser la totalité de chaque genre pouvant faire l'objet d'une opération de pension.
7. Les opérations de mise en pension sont considérées comme un octroi de crédits au sens du § 13, à moins que les moyens obtenus ne soient utilisés pour l'acquisition de valeurs mobilières de même genre, qualité, solvabilité et durée en rapport avec une prise en pension.
8. La direction du fonds est seulement autorisée à acquérir des sûretés dans le cadre d'une prise en pension dans la mesure prévue par l'art. 51 OPCC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité; par ailleurs, les sûretés ne doivent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, être traitées à un prix transparent sur une Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de Bourse. Dans la gestion des sûretés, la direction du fonds ou ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences stipulées à l'art. 52 OPCC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs. Une diversification des émetteurs est considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les dérogations pour les placements garantis ou émis par des institutions de droit public conformément à l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction du fonds ou ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. La garde par un tiers dépositaire soumis à surveillance à la demande de la direction du fonds est admise si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.
9. Les créances issues de la prise en pension sont considérées comme des liquidités selon le § 9 et non comme un octroi de crédit selon le § 13.
10. Le prospectus contient des indications supplémentaires sur la stratégie en matière de sûretés.

§ 12 Instruments financiers dérivés

1. La direction du fonds est autorisée à utiliser des dérivés. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement définis dans le présent contrat du fonds de placement et dans le prospectus ou à une modification des caractéristiques de placement des compartiments. Par ailleurs, les sous-jacents des dérivés utilisés doivent être autorisés aux termes du présent contrat du fonds de placement du compartiment. En rapport avec les placements collectifs de capitaux, les dérivés peuvent être utilisés uniquement dans le but d'une couverture de change. Sous réserve de la couverture des risques de marché, d'intérêt et de

- crédit dans les placements collectifs de capitaux, dans la mesure où les risques peuvent être déterminés et mesurés avec précision.
2. La mesure du risque est effectuée selon l'approche Commitment II. L'engagement total d'un compartiment lié à des dérivés ne peut être supérieur à 100% de la fortune nette de ce compartiment et l'engagement total ne peut dépasser 200% de celle-ci. Compte tenu de la possibilité de recourir à des crédits temporaires jusqu'à concurrence de 25% de la fortune nette du fonds au sens du § 13, ch. 2, la somme globale des engagements d'un compartiment peut atteindre 225% de sa fortune nette. L'engagement total est déterminé conformément aux dispositions de l'art. 35 OPC-FINMA.
 3. La direction peut en particulier utiliser des dérivés au sens strict, tels que des options call ou put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé, des Credit Default Swaps (CDS), des swaps dont les paiements dépendent linéairement et de manière «non-path dependent» de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu, ainsi que des contrats à terme (futures et forwards) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent. Elle peut en sus combiner des dérivés au sens strict et des dérivés exotiques, c'est-à-dire des dérivés dont le fonctionnement n'est pas comparable à un dérivé au sens strict, ni à une combinaison de dérivés au sens strict.
 4.
 - a) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, quelle que soit l'échéance des dérivés (netting) si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, pour autant que les risques importants ne soient pas négligés et que le montant imputable des dérivés soit calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.
 - b) Pour les opérations de couverture dont les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, la compensation («hedging») est seulement possible, sous réserve des règles précises à la let. a), pour autant que l'opération sur dérivé ne repose pas sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain. Le dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit aussi être efficace dans des conditions de marché exceptionnelles.
 - c) En cas de recours prépondérant à des dérivés de taux d'intérêt, le montant imputable à l'engagement total résultant d'instruments dérivés peut être calculé à l'aide des règles internationales de compensation en duration reconnues pour autant que les règles mènent à un calcul correct du profil de risque du compartiment, que les principaux risques soient pris en compte, que l'application de ces règles n'entraîne pas un effet de levier injustifié, qu'aucune stratégie d'arbitrage de taux d'intérêt ne soit poursuivie et que l'effet de levier du compartiment ne soit pas renforcé par l'application de ces règles ni par des investissements en positions à court terme.
 - d) Nonobstant les dispositions de la let. b), les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total.
 - e) Les engagements de paiement résultant de dérivés doivent être couverts en permanent par des moyens proches des liquidités, des titres et droits de créance ou des actions négociés sur une Bourse ou un autre marché réglementé, ouvert au public, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
 - f) Lorsque la direction du fonds contracte, par un sous-jacent, un engagement de livraison physique d'un sous-jacent, le dérivé doit être couvert par les sous-jacents correspondants ou par d'autres placements si ceux-ci et les sous-jacents sont hautement liquides et peuvent être achetés ou vendus en tout temps si une livraison est exigée. La direction du fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction de ces sous-jacents ou placements.
 5. La direction du fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non standardisés. Elle peut effectuer des opérations sur dérivés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou les conclure OTC (over-the-counter).
 6.
 - a) La direction du fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Lorsqu'une contrepartie n'est pas la banque dépositaire, la contrepartie ou son garant doit présenter une haute solvabilité.
 - b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
 - c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé conclu de gré à gré (OTC), le prix doit pouvoir être vérifié en tout temps au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu dans la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents du dérivé. Avant la conclusion d'un contrat portant sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent être demandées au moins auprès de deux contreparties, et le contrat doit être conclu avec la contrepartie qui a soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont possibles pour des raisons de répartition des risques ou lorsque d'autres éléments du contrat tels que la solvabilité ou les prestations de la contrepartie d'une autre offre apparaissent globalement plus avantageuses pour les investisseurs. Par ailleurs, il est possible de renoncer à titre exceptionnel à obtenir des offres auprès de deux contreparties au moins lorsque cela est dans le meilleur intérêt des investisseurs. Les motifs de la dérogation, la conclusion du contrat et la détermination du prix doivent être documentés de manière compréhensible.
 - d) Dans le cadre d'une opération OTC, la direction du fonds ou ses mandataires sont tenus d'accepter

uniquement des sûretés qui remplissent les exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité; par ailleurs, les sûretés ne doivent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, être traitées à un prix transparent sur une Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de Bourse. Dans la gestion des sûretés, la direction du fonds ou ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences stipulées à l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs. Une diversification des émetteurs est considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les dérogations pour les placements garantis ou émis par des institutions de droit public conformément à l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction du fonds ou ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. La garde par un tiers dépositaire soumis à surveillance à la demande de la direction de fonds est admise si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

7. Dans le cadre du respect des restrictions de placement légales et contractuelles (limites maximales et minimales), les dérivés doivent être pris en compte selon les dispositions de la loi sur les placements collectifs de capitaux.
8. Le prospectus contient des indications:
 - sur l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement;
 - sur les conséquences de l'utilisation de dérivés sur le profil de risque des compartiments;
 - sur les risques de contrepartie auxquels les dérivés sont exposés;
 - la volatilité accrue résultant de l'utilisation de dérivés et l'engagement total accru (effet de levier);
 - les dérivés de crédit;
 - la stratégie en matière de sûretés.

§ 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction du fonds n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments. Le prêt de valeurs mobilières et les opérations de prise en pension, respectivement mentionnés aux § 10 et § 11, ne sont pas considérés comme un octroi de crédit au sens du présent paragraphe.
2. La direction du fonds peut temporairement recourir à des crédits jusqu'à concurrence de 25% de la fortune nette de chaque compartiment. Les opérations de mise en pension selon § 11 sont considérées comme un octroi de crédits au sens de ce paragraphe, à moins que les moyens obtenus ne soient utilisés dans le cadre d'une opération d'arbitrage pour l'acquisition de valeurs mobilières de même genre, qualité, solvabilité et durée en rapport avec une opération opposée (prise en pension).

§ 14 Mise en gage de la fortune des compartiments

1. La direction ne peut mettre en gage ou en garantie plus de 60% de la fortune nette de chaque compartiment.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune des compartiments par l'octroi de cautions. Un dérivé sur crédit augmentant l'engagement n'est pas considéré comme un cautionnement au sens du présent paragraphe.

C. Restrictions de placement

§ 15 Répartition des risques

- ESG Bond Fund
- ESG Yield Strategy Fund

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques:
 - a) les placements au sens du § 8, à l'exception des dérivés adossés à un indice de référence, à condition que ce dernier soit suffisamment diversifié, représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière appropriée;
 - b) les liquidités selon le § 9;
 - c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations hors bourse.
2. Les sociétés qui, sur la base des dispositions internationales régissant l'établissement des comptes, constituent un groupe, sont considérées comme un seul émetteur.
3. La direction du fonds peut placer au maximum 20% de la fortune du compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur, dérivés et, pour le compartiment - **Bond Fund**, produits structurés inclus. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 10% de la fortune du compartiment sont placés ne peut dépasser 60% de la fortune du compartiment. Demeurent réservées les dispositions des ch. 4 et 5.
4. La direction peut investir au maximum 20% de la fortune du compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. Dans cette limite, aussi bien les liquidités au sens du § 9 que les avoirs en banque au sens du § 8 doivent être prise en considération.
5. La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune du compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque qui a son siège en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État si la banque est soumise à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse, la limite est portée à 10% de la fortune du compartiment. Si les créances résultant d'opérations OTC sont couvertes par des sûretés sous forme d'actifs liquides conformément aux art. 50 à 55 de l'OPC-FINMA, elles ne sont pas prises en compte dans le calcul du risque de contrepartie.
6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même établissement visés aux ch. 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20% de la fortune du compartiment. Les limites plus élevées conformément aux ch. 12, 13 et 14 ci-après demeurent réservées.
7. Les placements au sens du ch. 3 ci-dessus auprès d'un même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser 20% de la fortune du compartiment. Les limites plus

élevées conformément aux ch. 12, 13 et 14 ci-après demeurent réservées.

8. Pour le compartiment - **ESG Yield Strategy Fund**, la direction du fonds peut investir jusqu'à 100% de la fortune du compartiment dans des fonds cibles. Pour les deux compartiments, la direction du fonds peut placer au maximum 30% de la fortune du compartiment dans des parts d'un même fonds cible. Par dérogation:
La direction du fonds peut investir jusqu'à 50% de la fortune du compartiment - **ESG Bond Fund** dans des parts du fonds cible «UBS (CH) Investment Fund - Bonds CHF Inland ESG Passive II» et jusqu'à 60% de la fortune du compartiment - **ESG Yield Strategy Fund** dans des parts des fonds cibles «UBS (CH) Investment Fund - Bonds CHF Inland ESG Passive II» et «UBS (CH) Investment Fund - Bonds CHF Ausland ESG Passive II» et jusqu'à 35% de la fortune du compartiment dans des parts du fonds cible «UBS (CH) Institutional Fund 3 - Global Aggregate Bonds ESG Passive (CHF hedged) II». Ces fonds cibles doivent offrir la même fréquence de rachat. Ils ne doivent pas présenter de cumul de frais pour les investisseurs et doivent assurer une transparence complète en matière de placements et de frais.
9. La direction du fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
10. La direction du fonds peut acquérir au plus 10% d'actions sans droit de vote, d'obligations et/ou d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur et au plus 30% des parts d'autres placements collectifs de capitaux. Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut pas être calculé au moment de l'acquisition.
11. Les limitations prévues aux ch. 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.
12. La limite de 20% mentionnée au ch. 3 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émises ou garanties par un État de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 60% selon le ch. 3. Les limites individuelles des ch. 3 et 5 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.
13. La limite de 20% mentionnée au ch. 3 est relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émises ou garanties par un État de l'OCDE ou par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le compartiment doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de six émissions différentes au moins; 30% au maximum de la fortune du

compartiment peut être placée dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de la même émission. Les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire précités n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 60% selon le ch. 3.

Les émetteurs ou garants admis ci-dessus sont: l'Union européenne (UE), les États membres de l'OCDE, le Conseil de l'Europe, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque européenne d'investissement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement et Eurofima (Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire).

14. La limite de 20% mentionnée sous ch. 3 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières sont émises ou garanties par la Centrale de lettres de gage des banques cantonales suisses SA ou la Banque des Lettres de Gage d'Établissements suisses de Crédit hypothécaire SA. Dans ce cas, 30% au maximum de la fortune du compartiment concerné peut être placée dans des valeurs mobilières de la même émission. Les valeurs mobilières précitées n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 60% selon le ch. 3. Les limites individuelles des ch. 3 et 5 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.

- **ESG Income Strategy Fund**

- **ESG Balanced Strategy Fund**

- **ESG Growth Strategy Fund**

- **ESG Capital Gain Strategy Fund**

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques:
 - a) les placements au sens du § 8, à l'exception des dérivés adossés à un indice de référence, à condition que ce dernier soit suffisamment diversifié, représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière appropriée;
 - b) les liquidités selon le § 9;
 - c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations hors bourse.
2. Les sociétés qui, sur la base des dispositions internationales régissant l'établissement des comptes, constituent un groupe, sont considérées comme un seul émetteur.
3. La direction du fonds est autorisée à investir au maximum 10% de la fortune du compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, dérivés compris, d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune du compartiment sont placés ne peut dépasser 40% de la fortune du compartiment. Demeurent réservées les dispositions des ch. 4 et 5.
4. La direction peut investir au maximum 20% de la fortune du compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. Dans cette limite, aussi bien les liquidités au sens du § 9 que les avoirs en banque au sens du § 8 doivent être prise en considération.
5. La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune du compartiment dans des opérations OTC

auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque qui a son siège en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État si la banque est soumise à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse, la limite est portée à 10% de la fortune du compartiment.

Si les créances résultant d'opérations OTC sont couvertes par des sûretés sous forme d'actifs liquides conformément aux art. 50 à 55 de l'OPC-FINMA, elles ne sont pas prises en compte dans le calcul du risque de contrepartie.

6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même établissement visés aux ch. 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20% de la fortune du compartiment. Les limites plus élevées conformément aux ch. 12 et 13 ci-après demeurent réservées.
7. Les placements au sens du ch. 3 ci-dessus auprès d'un même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser 20% de la fortune du compartiment. Les limites plus élevées selon ch. 12 et 13 ci-après restent réservées.
8. La direction du fonds peut placer au maximum 100% de la fortune du compartiment dans des fonds cibles. À cet égard, elle peut investir au maximum 30% de la fortune du compartiment dans des parts d'un même fonds cible.
Par dérogation:
La direction du fonds peut investir jusqu'à 60% de la fortune du compartiment - **ESG Income Strategy Fund** dans des parts des fonds cibles «UBS (CH) Investment Fund - Bonds CHF Inland ESG Passive II» et «UBS (CH) Investment Fund - Bonds CHF Ausland ESG Passive II», jusqu'à 35% de la fortune du compartiment - **ESG Balanced Strategy Fund** dans des parts des fonds cibles «UBS (CH) Investment Fund - Bonds CHF Inland ESG Passive II» et «UBS (CH) Investment Fund - Bonds CHF Ausland ESG Passive II», jusqu'à 40% de la fortune du compartiment - **ESG Growth Strategy Fund** dans des parts des fonds cibles «UBS (CH) Investment Fund - Equities Switzerland ESG Passive All II», «UBS (CH) Institutional Fund - Equities Global ESG Leaders Passive II» et «UBS (CH) Institutional Fund - Equities Global ESG Leaders Passive (CHF hedged) II» et jusqu'à 55% de la fortune du compartiment - **ESG Capital Gain Strategy Fund** dans des parts du fonds cible «UBS (CH) Investment Fund - Equities Switzerland ESG Passive All II» et jusqu'à 50% de la fortune du compartiment dans des parts des fonds cibles «UBS (CH) Institutional Fund - Equities Global ESG Leaders Passive II» et «UBS (CH) Institutional Fund - Equities Global ESG Leaders Passive (CHF hedged) II». Ces fonds cibles doivent offrir la même fréquence de rachat. Ils ne doivent pas présenter de cumul de frais pour les investisseurs et doivent assurer une transparence complète en matière de placements et de frais.
9. La direction du fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
10. La direction du fonds peut acquérir au plus 10% d'actions sans droit de vote, d'obligations et/ou d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur et au plus 30% des parts d'autres placements collectifs de capitaux.

Par dérogation:

La direction du fonds peut acquérir jusqu'à 35% des parts des fonds cibles «UBS (CH) Investment Fund -

Bonds CHF Inland ESG Passive II», «UBS (CH) Institutional Fund - Equities Global ESG Leaders Passive II» et «UBS (CH) Institutional Fund - Equities Emerging Markets Global ESG Leaders Passive II» et jusqu'à 49% des parts des fonds cibles «UBS (CH) Investment Fund - Bonds CHF Ausland ESG Passive II» et «UBS (CH) Institutional Fund 3 - Global Aggregate Bonds ESG Passive (CHF hedged) II» pour la fortune du compartiment - **ESG Income Strategy Fund**, jusqu'à 35% des parts du fonds cible «UBS (CH) Institutional Fund - Equities Global ESG Leaders Passive II» pour la fortune du compartiment - **ESG Balanced Strategy Fund** et jusqu'à 35% des parts du fonds cible «UBS (CH) Institutional Fund - Equities Global ESG Leaders Passive II» pour la fortune du compartiment - **ESG Growth Strategy Fund**.

Ces limitations ne s'appliquent pas si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut pas être calculé.

11. Les limitations prévues aux ch. 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.
12. La limite de 10% mentionnée au ch. 3 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émises ou garanties par un État de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire précités n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% selon le ch. 3. Les limites individuelles des ch. 3 et 5 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.
13. La limite de 10% mentionnée au ch. 3 est relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émises ou garanties par un État de l'OCDE ou par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le compartiment doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de six émissions différentes au moins; 30% au maximum de la fortune du compartiment peut être placée dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de la même émission. Les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire précités n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% selon le ch. 3.
Les émetteurs ou garants admis ci-dessus sont: l'Union européenne (UE), les États membres de l'OCDE, le Conseil de l'Europe, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque européenne d'investissement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement et Eurofima (Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire).

- ESG Capital Gain Strategy Fund

14. La limite de 10% mentionnée sous ch. 3 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières sont émises ou garanties par la Centrale de lettres de gage des banques cantonales suisses SA ou la Banque des Lettres de Gage d'Établissements suisses de Crédit hypothécaire SA. Dans ce cas, 30% au maximum de la fortune du compartiment concerné peut être placée dans des valeurs mobilières de la même émission. Les valeurs mobilières précitées n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% selon le ch. 3. Les limites individuelles des ch. 3 et 5 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.

- ESG Swiss Equity Fund

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques:
 - a) les placements au sens du § 8, à l'exception des dérivés adossés à un indice de référence, à condition que ce dernier soit suffisamment diversifié, représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière appropriée;
 - b) les liquidités selon le § 9;
 - c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations hors bourse.
2. Les sociétés qui, sur la base des dispositions internationales régissant l'établissement des comptes, constituent un groupe, sont considérées comme un seul émetteur.
3. a) La direction du fonds peut placer au maximum 10% de la fortune du compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur, dérivés et produits structurés inclus.
b) En cas d'acquisition de valeurs mobilières d'un émetteur qui est inclus dans l'indice de référence, en dérogation à la let. a, la surpondération peut atteindre au maximum 5 points de pourcentage ou 125% de sa pondération en pourcentage dans l'indice de référence.
Il peut en résulter une concentration du compartiment sur quelques Instrument d'investissements inclus dans l'indice de référence, ce qui peut exposer le fonds à un risque global supérieur à celui de l'indice de référence (risque de marché).
c) Les placements doivent être répartis sur au moins 12 émetteurs.
4. La direction peut investir au maximum 20% de la fortune du compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. Dans cette limite, aussi bien les liquidités au sens du § 9 que les avoirs en banque au sens du § 8 doivent être prise en considération.
5. La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune du compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque qui a son siège en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État si la banque est soumise à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse, la limite est portée à 10% de la fortune du compartiment.
Si les créances résultant d'opérations OTC sont couvertes par des sûretés sous forme d'actifs liquides

conformément aux art. 50 à 55 de l'OPC-FINMA, elles ne sont pas prises en compte dans le calcul du risque de contrepartie.

6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même établissement visés aux ch. 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20% de la fortune du compartiment. Pour les émetteurs dont la pondération indicielle est supérieure à 17%, le maximum est égal à la pondération indicielle + 3 points de pourcentage.
7. Les placements au sens du ch. 3 ci-dessus auprès d'un même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser 20% de la fortune du compartiment. Pour les émetteurs dont la pondération indicielle est supérieure à 17%, le maximum est égal à la pondération indicielle + 3 points de pourcentage.
8. La direction du fonds peut placer au maximum 10% de la fortune du compartiment dans des parts d'un même fonds cible.
9. La direction du fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur. Les exceptions accordées par l'autorité de surveillance demeurent réservées.
10. La direction du fonds peut acquérir au plus 10% d'actions sans droit de vote, d'obligations et/ou d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur et au plus 25% des parts d'autres placements collectifs de capitaux.
Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut pas être calculé au moment de l'acquisition.
11. Les limitations prévues aux ch. 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.

- Global Climate Equity Fund

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques:
 - a) les placements au sens du § 8, à l'exception des dérivés adossés à un indice de référence, à condition que ce dernier soit suffisamment diversifié, représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière appropriée;
 - b) les liquidités selon le § 9;
 - c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations hors bourse.
2. Les sociétés qui, sur la base des dispositions internationales régissant l'établissement des comptes, constituent un groupe, sont considérées comme un seul émetteur.
3. La direction du fonds est autorisée à investir au maximum 10% de la fortune du compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, dérivés compris, d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune du compartiment sont placés ne peut dépasser 40% de la fortune du compartiment. Demeurent réservées les dispositions des ch. 4 et 5.

4. La direction peut investir au maximum 20% de la fortune du compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. Dans cette limite, aussi bien les liquidités au sens du § 9 que les avoirs en banque au sens du § 8 doivent être prise en considération.
 5. La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune du compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque qui a son siège en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État si la banque est soumise à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse, la limite est portée à 10% de la fortune du compartiment. Si les créances résultant d'opérations OTC sont couvertes par des sûretés sous forme d'actifs liquides conformément aux art. 50 à 55 de l'OPC-FINMA, elles ne sont pas prises en compte dans le calcul du risque de contrepartie.
 6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même établissement visés aux ch. 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser 30% de la fortune du compartiment.
 7. Les placements au sens du ch. 3 ci-dessus auprès d'un même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser 30% de la fortune du compartiment.
 8. La direction du fonds peut placer au maximum 20% de la fortune du compartiment dans des parts d'un même fonds cible. Par dérogation, la direction du fonds peut investir 85% de la fortune du compartiment dans des parts du fonds cible «UBS (CH) Investment Fund - Equities Global Climate Aware II». Les fluctuations du marché entraîner un dépassement de 5% max. de la limite temporairement autorisé. Le fonds cible doit pouvoir garantir la même fréquence de rachat Il ne peut y avoir aucun cumul de frais pour les investisseurs. La transparence totale sur les placements et les frais doit être garantie pour la direction du fonds.
 9. La direction du fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
 10. La direction du fonds peut acquérir au plus 10% d'actions sans droit de vote, d'obligations et/ou d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur et au plus 25% des parts d'autres placements collectifs de capitaux.
Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut pas être calculé au moment de l'acquisition.
 11. Les limitations prévues aux ch. 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.
- a) les liquidités selon le § 9;
 - c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations hors bourse.
2. Les sociétés qui, sur la base des dispositions internationales régissant l'établissement des comptes, constituent un groupe, sont considérées comme un seul émetteur.
 3. La direction du fonds peut placer au maximum 10% de la fortune du compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur, dérivés et produits structurés inclus. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune du compartiment sont placés ne peut dépasser 40% de la fortune du compartiment. Demeurent réservées les dispositions des ch. 4 et 5.
 4. La direction peut investir au maximum 20% de la fortune du compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. Dans cette limite, aussi bien les liquidités au sens du § 9 que les avoirs en banque au sens du § 8 doivent être prise en considération.
 5. La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune du compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque qui a son siège en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État si la banque est soumise à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse, la limite est portée à 10% de la fortune du compartiment. Si les créances résultant d'opérations OTC sont couvertes par des sûretés sous forme d'actifs liquides conformément aux art. 50 à 55 de l'OPC-FINMA, elles ne sont pas prises en compte dans le calcul du risque de contrepartie.
 6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même établissement visés aux ch. 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20% de la fortune du compartiment. La limite plus élevée conformément au ch. 12 ci-après demeure réservée.
 7. Les placements au sens du ch. 3 ci-dessus auprès d'un même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser 20% de la fortune du compartiment. La limite plus élevée conformément au ch. 12 ci-après demeure réservée.
 8. La direction du fonds peut placer au maximum 100% de la fortune du compartiment dans d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles). À cet égard, elle peut investir au maximum 30% de la fortune du compartiment dans des parts d'un même fonds cible.
 9. La direction du fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
 10. La direction du fonds peut acquérir au plus 10% d'actions sans droit de vote, d'obligations et/ou d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur et au plus 30% des parts d'autres placements collectifs de capitaux.
Par dérogation:
la direction du fonds peut investir jusqu'à 49% de la fortune du compartiment dans des parts des fonds cibles «UBS (CH) Investment Fund - Equities Japan

- Global Fund

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques:
 - a) les placements au sens du § 8, à l'exception des dérivés adossés à un indice de référence, à condition que ce dernier soit suffisamment diversifié,

Passive», «UBS (CH) Investment Fund - Equities Canada Passive» et «UBS (CH) Institutional Fund - Equities Canada Passive II».

Ces limitations ne s'appliquent pas si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut pas être calculé.

11. Les limitations prévues aux ch. 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.

- Swiss Small Caps Fund - High Dividend Fund

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques:
 - a) les placements au sens du § 8, à l'exception des dérivés adossés à un indice de référence, à condition que ce dernier soit suffisamment diversifié, représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière appropriée;
 - b) les liquidités selon le § 9;
 - c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations hors bourse.
2. Les sociétés qui, sur la base des dispositions internationales régissant l'établissement des comptes, constituent un groupe, sont considérées comme un seul émetteur.
3. La direction du fonds peut placer au maximum 10% de la fortune du compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur, dérivés et, pour le compartiment **- High Dividend Fund**, produits structurés inclus. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune du compartiment sont placés ne peut dépasser 60% de la fortune du compartiment. Demeurent réservées les dispositions des ch. 4 et 5.
4. La direction peut investir au maximum 20% de la fortune du compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. Dans cette limite, aussi bien les liquidités au sens du § 9 que les avoirs en banque au sens du § 8 doivent être prise en considération.
5. La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune du compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque qui a son siège en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État si la banque est soumise à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse, la limite est portée à 10% de la fortune du compartiment. Si les créances résultant d'opérations OTC sont couvertes par des sûretés sous forme d'actifs liquides conformément aux art. 50 à 55 de l'OPC-FINMA, elles ne sont pas prises en compte dans le calcul du risque de contrepartie.
6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même établissement visés aux ch. 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20% de la fortune du compartiment.
7. Les placements au sens du ch. 3 ci-dessus auprès d'un

même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser 20% de la fortune du compartiment.

8. La direction du fonds peut placer au maximum 100% de la fortune du compartiment dans d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles):

- Swiss Small Caps Fund

des placements à hauteur de 65%–75% pouvant être effectués dans le fonds cible «UBS (CH) Equity Fund - Small Caps Switzerland (CHF)» et de 25%–35% dans le fonds cible «UBS (CH) Institutional Fund - Equities Switzerland Small & Mid Cap Passive II». La direction du fonds et la banque dépositaire ou la société de gestion et la banque dépositaire sont des sociétés du Groupe UBS Group SA. Les fonds cibles disposent d'une fréquence de rachat identique à celle du **- Swiss Small Caps Fund** et ne prélèvent aucune commission d'émission, de rachat ou de gestion.

- High Dividend Fund

des placements à hauteur de 45%–55% étant effectués dans le fonds cible «UBS (CH) Equity Fund - Swiss High Dividend (CHF)» et (ii) la direction du fonds peut investir jusqu'à 25% de la fortune du compartiment dans des parts du même fonds cible. La direction du fonds et la banque dépositaire ou la société de gestion et la banque dépositaire sont des sociétés du Groupe UBS Group SA. La fréquence de rachat des fonds cibles est identique à celle du **- High Dividend Fund**. Ils ne doivent pas présenter de cumul de frais pour les investisseurs et doivent assurer une transparence complète en matière de placements et de frais.

9. La direction du fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
10. La direction du fonds peut acquérir au plus 10% d'actions sans droit de vote, d'obligations et/ou d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur et au plus 25% des parts d'autres placements collectifs de capitaux. Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut pas être calculé au moment de l'acquisition.
11. Les limitations prévues aux ch. 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.

IV. Calcul des valeurs nettes d'inventaire, émission et rachat de parts

§ 16 Calcul des valeurs nettes d'inventaire et application du swinging single pricing

1. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment et la quote-part des différentes classes sont déterminées en francs suisses (CHF) à la valeur vénale à la fin de l'exercice annuel et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées. Les jours où les Bourses ou les marchés des pays principaux de placement d'un compartiment sont fermés (p. ex. les jours bancaires et

boursiers fériés), aucune évaluation de la fortune du compartiment correspondant n'a lieu.

Toutefois, la direction du fonds peut aussi calculer la valeur nette d'inventaire d'une part («valeur nette d'inventaire non négociable») les jours où aucune part n'est émise ou rachetée, par exemple, lorsque le dernier jour civil d'un mois tombe un jour figurant au ch. 5.2 du prospectus. Ces valeurs nettes d'inventaire non négociables peuvent être publiées, mais ne peuvent être utilisées que pour le calcul des performances et à des fins statistiques (en particulier en vue d'une comparaison avec l'indice de référence) ou pour le calcul des commissions, mais ne peuvent en aucun cas servir de base à des ordres de souscription et de rachat.

2. Les placements négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués selon les cours en vigueur sur le marché principal. Les autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec diligence au moment de l'évaluation. Pour la détermination de la valeur vénale, la direction du fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. Les placements collectifs ouverts de capitaux sont évalués à leur prix de rachat ou à la valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer selon le ch. 2.
4. La valeur des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés en Bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public est déterminée comme suit: le prix d'évaluation de tels placements repose sur la courbe des taux concernée. L'évaluation basée sur la courbe des taux se réfère aux composantes taux d'intérêt et spread. À cet égard, les principes suivants s'appliquent: pour chaque instrument du marché monétaire, les taux d'intérêt suivants de la durée résiduelle sont intrapolés. Le taux d'intérêt ainsi établi est converti en un cours de marché via l'ajout d'un spread qui reflète la solvabilité du débiteur sous-jacent. Ce spread est adapté en cas d'évolution significative de la solvabilité du débiteur.
5. Les avoirs bancaires sont évalués sur la base du montant de la créance auquel sont ajoutés les intérêts courus. En cas de modifications significatives des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs bancaires à terme est adaptée en conséquence.
6. La valeur nette d'inventaire d'une part d'une classe s'obtient en retranchant de la valeur vénale de la fortune du compartiment revenant à la classe de parts concernée les engagements éventuels de ce compartiment attribués à cette classe de parts, puis en divisant ce montant par le nombre de parts en circulation de cette même classe et en arrondissant le résultat à 0,01 CHF.
7. Dès lors qu'un jour de passation d'ordres, la somme des souscriptions et des rachats de parts d'un compartiment entraîne une variation à la hausse ou à la baisse de la fortune nette, la valeur nette d'évaluation du compartiment est augmentée ou diminuée en conséquence («swinging single pricing»). L'ajustement maximum correspond à 2% de la valeur nette d'éva-

luation. Sont pris en compte les frais accessoires (marges prix acheteur/vendeur, courtages usuels du marché, commissions, taxes, etc.) occasionnés par l'investissement des capitaux versés ou par la vente de la part des placements correspondant aux parts dénoncées. Cet ajustement est à l'origine d'une hausse de la valeur nette d'évaluation lorsque l'évolution nette entraîne une augmentation du nombre de parts du compartiment, l'ajustement entraîne une diminution de la valeur nette d'évaluation lorsque la variation nette donne lieu à un repli du nombre de parts. La valeur nette d'inventaire déterminée au moyen du swinging single pricing est par conséquent une valeur modifiée par rapport à la valeur nette d'inventaire mentionnée dans la première phrase du présent chiffre. Lors de l'ajustement, la direction du fonds peut également prendre en compte le niveau effectif des frais accessoires à la place des frais accessoires moyens précités si la direction du fonds estime que cela est approprié compte tenu des circonstances (p. ex. montant, situation générale du marché, situation spécifique du marché pour la classe d'actifs concernée). Dans un tel cas, l'ajustement peut augmenter ou diminuer les frais accessoires moyens. Dans les cas cités au § 17, ch. 4 et dans d'autres cas extraordinaires, le seuil de 2% de la valeur nette d'inventaire d'évaluation peut par ailleurs être dépassé si la direction du fonds estime que cela est nécessaire dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs. La direction communiquera immédiatement sa décision relative au dépassement à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs, existants et nouveaux, de manière appropriée.

8. Ce qui suit s'applique en outre pour les compartiments suivants:

- **Global Fund**
- **High Dividend Fund**
- **Global Climate Equity Fund**

Les quotes-parts à la valeur vénale de la valeur nette d'inventaire du compartiment (fortune du compartiment, moins les engagements) revenant aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (lorsque celle-ci intervient en même temps) ou lors de la première émission d'une autre classe sur la base des résultats entrant pour chaque classe de parts dans le fonds correspondant. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors de chaque événement suivant:

- a) lors de l'émission et du rachat de parts;
- b) à la date de référence de distribution, si (i) de telles distributions ne reviennent qu'à différentes classes de parts (classes de distribution) ou si (ii) les distributions aux différentes classes de parts sont différentes en pour cent de leur valeur nette d'inventaire ou si (iii) des commissions ou des frais différents sont appliqués aux distributions des différentes classes de parts en pour cent de la distribution;
- c) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution d'engagements (y compris les frais et commissions échus ou courus) aux différentes classes de parts, pour autant que les engagements des différentes classes de parts en pour cent de leur valeur nette d'inventaire soient différents, à

savoir lorsque (i) des taux de commission différents sont appliqués pour les différentes classes ou si (ii) des charges de frais spécifiques aux classes de parts sont imputées;

- d) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution de produits ou de gains en capital aux différentes classes de parts, pour autant que les produits ou gains en capital résultent de transactions intervenant seulement en faveur d'une classe ou de plusieurs classes de parts, mais toutefois pas proportionnellement à leur quote-part à la fortune d'un compartiment.

§ 17 Émission et rachat de parts

1. Les ordres de souscription ou de rachat de parts sont reçus le jour de passation de l'ordre jusqu'à une heure précise mentionnée dans le prospectus. Conformément au principe du «forward pricing», le prix faisant foi pour l'émission et le rachat des parts est calculé au plus tôt le jour bancaire ouvrable suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation). Les indications détaillées figurent dans le prospectus.
2. Conformément au § 16, le prix d'émission et de rachat des parts correspond à la valeur nette d'inventaire par part calculée le jour de l'évaluation sur la base du cours de clôture de la veille. Lors de l'émission et du rachat de parts, la valeur nette d'inventaire peut être majorée d'une commission d'émission ou minorée d'une commission de rachat en vertu du § 18.
Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (à savoir les courtages usuels sur le marché, les commissions, les impôts et taxes) occasionnés au compartiment concerné par l'investissement des capitaux versés ou par la vente de la part des placements correspondant aux parts dénoncées sont couverts par l'application du *swinging single pricing* tel que décrit au § 16 ch. 7 du contrat du fonds de placement.
3. La direction du fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.
4. La direction du fonds peut, dans l'intérêt de tous les investisseurs, suspendre provisoirement et à titre exceptionnel le remboursement des parts:
 - a. lorsqu'un marché qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune du compartiment concerné est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
 - b. lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;
 - c. lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou restrictions frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le compartiment sont paralysées;
 - d. lorsqu'un nombre élevé de parts du compartiment sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs peuvent être affectés de manière considérable.
5. La direction communique la décision de suspension immédiatement à la société d'audit et à l'autorité de surveillance ainsi que de manière appropriée aux investisseurs.
6. Aucune part n'est émise tant que le remboursement des parts est suspendu pour les raisons énumérées au ch. 4 let. a) à c).

V. Rémunérations et frais accessoires

§ 18 Rémunérations et frais accessoires à la charge des investisseurs

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement 2% au maximum de la valeur nette d'inventaire, peut être imputée à l'investisseur. Le taux maximum en vigueur est publié dans le prospectus.

Lors du rachat de parts, une commission de rachat en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement 1% au maximum de la valeur nette d'inventaire, peut être débitée à l'investisseur. Le taux maximum en vigueur est publié dans le prospectus.

§ 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du compartiment

1. Pour la direction, la gestion de fortune et la distribution relatives aux compartiments ainsi que toutes les activités de la banque dépositaire telles que la garde de la fortune du compartiment concerné, la prise en charge du trafic des paiements et les autres tâches énumérées au § 4, la direction du fonds facture aux compartiments une commission forfaitaire annuelle de (i) maximum 2,004% par an de la valeur nette d'inventaire pour le compartiment - **ESG Bond Fund**) et de (ii) 3% par an pour tous les autres compartiments. Cette commission forfaitaire est imputée à la fortune du compartiment concerné pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée une fois par mois (commission forfaitaire de gestion, commission de distribution incluse).
Le taux de la commission de gestion forfaitaire effectif figure dans le prospectus et le rapport annuel et semestriel.
2. Les rémunérations et frais accessoires suivants de la direction du fonds et de la banque dépositaire, imputés en plus sur fortune du compartiment concerné, ne sont pas contenus dans la commission forfaitaire de gestion:
 - a. commissions de l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement des compartiments concernés;
 - b. taxe annuelle de l'autorité de surveillance;
 - c. honoraires de la société d'audit pour le contrôle annuel ainsi que pour les certificats délivrés dans le cadre de la constitution, des modifications, de la liquidation ou de regroupements des compartiments concernés;
 - d. honoraires des conseillers juridiques et fiscaux dans le cadre de la constitution, des modifications, de la liquidation, de la fusion ou du regroupement des compartiments concernés ainsi que de la gestion générale des intérêts des compartiments concernés et de leurs investisseurs;
 - e. frais de publication de la valeur nette d'inventaire de la fortune des compartiments concernés et tous les frais occasionnés par les communications aux investisseurs, y compris les frais de traduction, qui ne sont pas imputables à un manquement de la direction du fonds;
 - f. frais d'impression (et de traduction) des documents juridiques ainsi que des rapports annuels et semes-

- triels du fonds ombrelle et des compartiments;
- g. frais liés à l'exercice des droits de vote ou des droits des créanciers par le fonds ombrelle ou par les compartiments concernés, y compris les honoraires de consultants extérieurs;
- h. frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle enregistrés au nom du fonds ombrelle ou des compartiments concernés ou aux droits d'utilisation du fonds ombrelle ou des compartiments concernés;
- i. tous frais occasionnés par le recours de la direction du fonds, du gestionnaire de fortune des placements collectifs de capitaux ou de la banque dépositaire à des mesures exceptionnelles visant à défendre les intérêts des investisseurs;
- j. en cas de participation à des plaintes collectives dans l'intérêt des investisseurs, la direction du fonds peut imputer à la fortune du compartiment concerné les frais de tiers qui en résultent (p. ex. frais d'avocat et frais de la banque dépositaire). De plus, la direction du fonds peut imputer toutes les charges administratives, pour autant qu'elles soient justifiées et communiquées ou prises en compte dans le cadre de la divulgation du TER du fonds.
3. Conformément aux dispositions du prospectus, la direction du fonds et ses mandataires (gestionnaire de fortune inclus), ainsi que la banque dépositaire peuvent verser des rétrocessions en rémunération des activités de distribution et de courtage de parts de compartiments, ainsi que des rabais en vue de réduire les frais et coûts facturés aux compartiments et imputés aux investisseurs.
4. Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.) occasionnés en moyenne au compartiment par l'investissement des capitaux versés ou par la vente de la part des placements correspondant aux parts dénoncées sont couverts par l'application du *swinging single pricing* tel que décrit au § 16, ch. 7 du contrat du fonds de placement.
5. Si la direction du fonds acquiert pour les compartiments concernés des parts de fonds cibles liés, elle ne peut pas imputer aux compartiments les éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.
6. La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune du compartiment est investie peut s'élever au maximum à 3,0%, éventuels rabais et rétrocessions compris. Le taux maximal des commissions de gestion des fonds cibles doit être indiqué dans le rapport annuel en tenant compte des éventuels rabais et rétrocessions.
7. Si la direction du fonds acquiert un fonds cible pour lequel aucune commission (p. ex. sous forme de commission de gestion et d'une éventuelle commission de performance) n'est prélevée sur sa fortune («no-load fund»), mais pour lequel les commissions doivent être versées séparément par la direction du fonds, sur la base d'un accord, en vue d'un investissement dans le fonds cible concerné, les commissions ainsi perçues peuvent être imputées à la fortune du compartiment concerné.

Le chiffre 6 ci-dessus reste applicable.

VI. Présentation des comptes et audit

§ 20 Présentation des comptes

1. L'unité de compte des différents compartiments est le franc suisse (CHF).
2. L'exercice comptable dure du 1er septembre au 31 août.
3. La direction publie un rapport annuel audité du fonds ombrelle et des compartiments dans un délai de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice.
4. La direction du fonds publie un rapport semestriel dans un délai de deux mois suivant l'expiration du premier semestre de l'exercice.
5. Le droit à l'information de l'investisseur conformément au § 5, ch. 4 demeure réservé.

§ 21 Audit

La société d'audit vérifie le respect par la direction du fonds et par la banque dépositaire des prescriptions légales et contractuelles ainsi que des règles déontologiques applicables, le cas échéant, de l'Asset Management Association Switzerland (AMAS). Un rapport abrégé de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII. Utilisation du résultat

§ 22

1. Le revenu net des compartiments et, pour les compartiments - **Global Fund**, - **Global Climate Equity Fund** et - **High Dividend Fund** des classes de parts de distribution est distribué aux investisseurs une fois par an, au plus tard sous quatre mois après la clôture de l'exercice comptable en francs suisses (CHF). La direction du fonds peut effectuer en supplément des versements intermédiaires à partir des produits des placements. Jusqu'à 30% du revenu net (revenus reportés compris) peuvent faire l'objet d'un report à nouveau. Il peut être renoncé à une distribution et le revenu net peut être reporté à nouveau dans les conditions suivantes:
 - le revenu net de l'exercice en cours et les revenus reportés d'exercices précédents d'un placement collectif de capitaux ou d'une classe de parts s'élèvent à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire du placement collectif de capitaux ou d'une classe de parts, et
 - le revenu net de l'exercice en cours et les revenus reportés des exercices précédents du placement collectif de capitaux ou d'une classe de parts s'élèvent à moins d'une unité de l'unité de compte du placement collectif de capitaux ou de la classe de parts.

Le revenu net du fonds des classes de parts à thésaurisation est réinvesti chaque année dans la fortune du fonds, au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice. La direction du fonds peut également décider de procéder à des thésaurisations intermédiaires des revenus. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant le réinvestissement. Il peut être renoncé à une capitalisation et le produit net peut être reporté à compte nouveau dans les conditions suivantes

- le rendement net de l'exercice en cours et les reports de rendements issus des exercices antérieurs d'un placement collectif de capitaux ou d'une classe de parts s'élèvent à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire du placement collectif de capitaux ou de la classe de parts, et

- le revenu net de l'exercice en cours et les revenus reportés des exercices précédents du placement collectif de capitaux ou d'une classe de parts s'élèvent à moins d'une unité de l'unité de compte des placements collectifs de capitaux ou de la classe de parts.
2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou être retenus pour être réinvestis.

VIII. Publication du fonds ombrelle et des compartiments

§ 23

1. L'organe de publication du fonds ombrelle et des compartiments est le média imprimé ou électronique mentionné dans le prospectus. Le changement d'un organe de publication est à communiquer dans l'organe de publication.
2. Sont plus particulièrement publiés dans l'organe de publication les résumés des principaux changements apportés au contrat du fonds de placement, avec indication des services auprès desquels leur texte peut être obtenu gratuitement, tout changement de direction du fonds et/ou de banque dépositaire, la création, la dissolution ou le regroupement de classes de parts ainsi que la dissolution de certains compartiments. Les modifications nécessaires de par la loi, n'affectant pas les droits des investisseurs ou se rapportant exclusivement à la forme, peuvent être exclues des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.
3. La direction du fonds fait paraître dans le média imprimé ou sur la plateforme électronique cité dans le prospectus les prix d'émission et de rachat ou la valeur nette d'inventaire (valeur nette modifiée par l'application du *swinging single pricing* selon le § 16, ch. 7) avec la mention «commissions non comprises» et de toutes les classes de parts pour les compartiments - **Global Fund**, - **Global Climate Equity Fund** et - **High Dividend Fund**, à chaque émission et rachat de parts. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées doivent être indiqués dans le prospectus.
4. Le prospectus avec contrat du fonds de placement intégré, les Informations clés pour l'investisseur ou la fiche informative de base et les rapports annuels et semestriels concernés sont disponibles gratuitement auprès de la direction du fonds, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs.

IX. Restructuration et dissolution

§ 24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou avec d'autres fonds de placement, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du ou des compartiments ou fonds de placement repris sont transférés au compartiment ou fonds de placement reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du compartiment ou fonds de placement repris reçoivent des parts du compartiment ou fonds de placement reprenneur d'une valeur équivalente à celle des parts transférées. À la date du regroupement, le compartiment ou fonds de placement repris est dissous sans liquidation et le contrat du fonds de placement du compartiment ou

fonds de placement reprenneur s'applique également au compartiment ou fonds de placement repris.

2. Le regroupement de compartiments ou de fonds de placement n'est admis que si:
 - a. les contrats de fonds de placement correspondants le prévoient;
 - b. les compartiments ou fonds de placement sont gérés par la même direction de fonds;
 - c. les contrats de fonds de placement correspondants concordent en ce qui concerne:
 - la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques et les risques afférents aux placements;
 - l'utilisation du produit net et des gains en capitaux provenant de l'aliénation de biens et de droits;
 - le genre, le montant et le calcul de toutes les rémunérations, des commissions d'achat et de vente et des frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, honoraires, taxes) qui peuvent être imputés à la fortune du fonds ou du compartiment ou aux investisseurs;
 - les conditions de rachat;
 - la durée du contrat et les conditions de dissolution;
 - d. l'évaluation de la fortune des compartiments participants et du fonds ombrelle, le calcul du rapport d'échange et le transfert des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;
 - e. le regroupement n'occasionne aucun coût pour les compartiments ou le fonds de placement et les investisseurs. Les dispositions du § 19 al. 2 relatives au regroupement demeurent réservées.
3. Si le regroupement est susceptible de prendre plusieurs jours, l'autorité de surveillance peut autoriser une suspension temporaire du remboursement des parts des compartiments ou des fonds de placement concernés.
4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction du fonds présente les modifications prévues du contrat du fonds de placement ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Ce dernier contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des compartiments ou fonds de placement participants et sur les éventuelles différences existant entre le compartiment ou fonds de placement reprenneur et le compartiment ou fonds de placement repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de bonifications, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les compartiments ou fonds de placement, ainsi que la prise de position de la société d'audit prévue par la loi sur les placements collectifs.
5. La direction du fonds publie les modifications prévues au contrat du fonds de placement conformément au § 23, ch. 2, le regroupement envisagé et la date ainsi que le plan de regroupement envisagé au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans l'organe de publication du compartiment et fonds de placement participant. Elle attire en particulier l'attention des investisseurs sur la possibilité qu'ils ont de faire opposition auprès de l'autorité de surveillance, dans les 30 jours après la dernière publication, contre les modifications prévues au contrat du fonds de placement ou d'exiger le remboursement en espèces de leurs parts.

6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.
7. La direction du fonds signale à l'autorité de surveillance la fin du regroupement et publie sans délai l'exécution du regroupement, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans l'organe de publication des compartiments et fonds de placement participants.
8. La direction du fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du compartiment ou fonds de placement reprenant et dans un éventuel rapport semestriel devant être publié auparavant. Si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture d'exercice ordinaire, un rapport de clôture audité doit être préparé pour le compartiment ou fonds de placement repris.

§ 25 Transformation de la forme juridique

1. D'après le droit suisse, la direction de fonds peut, avec le consentement de la banque dépositaire, transformer des fonds de placement en compartiments d'une SICAV, l'actif et le passif du/des fonds transformés étant transférés au compartiment investisseur de la SICAV au moment de la transformation. Les investisseurs du fonds transformé reçoivent des parts du compartiment investisseur de la SICAV d'une valeur correspondante. Le jour de la transformation, le fonds concerné est dissout sans liquidation et le règlement de placement de la SICAV s'applique aux investisseurs du fonds transformé qui deviennent les investisseurs du compartiment investisseur de la SICAV.
2. Le fonds peut être transformé en un compartiment d'une SICAV uniquement si :
 - a) le contrat de fonds le prévoit et le règlement de placement de la SICAV le stipule expressément ;
 - b) Le fonds et le compartiment sont gérés par la même direction de fonds ;
 - c) Le contrat de fonds et le règlement de placement de la SICAV concordent en principe quant aux dispositions suivantes :
 - la politique de placement (y compris la liquidité), les techniques de placement (prêts de titres, opérations de mise en pension ou de prise en pension, produits dérivés), l'emprunt ou l'octroi de crédits, la mise en gage de valeurs patrimoniales du placement collectif, la répartition des risques et les risques d'investissement, le type du placement collectif, le cercle des investisseurs, les classes de parts/d'actions et le calcul de la valeur nette d'inventaire.
 - l'utilisation de produits nets et de gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'objets et de droits ;
 - l'utilisation du résultat et l'obligation d'informer ;
 - la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, honoraires, taxes), qui peuvent être débités de la fortune du fonds ou de la SICAV ou mis à la charge des investisseurs ou des actionnaires, sous réserve de frais accessoires spécifiques à la forme juridique de la SICAV ;

- les conditions d'émission et de rachat ;
 - la durée du contrat ou de la SICAV ;
 - l'organe de publication.
- d) l'évaluation des valeurs patrimoniales des placements collectifs de capitaux participants, le calcul du rapport d'échange et le transfert des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour ;
 - e) Il n'en résulte aucun frais ni pour le fonds de placement ou la SICAV ni pour les investisseurs ou les actionnaires.
3. La FINMA peut autoriser la suspension du rachat pendant une durée déterminée, s'il est prévisible que la transformation prendra plus d'un jour.
 4. Avant la publication prévue, la direction du fonds soumet pour vérification à la FINMA les modifications prévues du contrat de fonds et la transformation envisagée conjointement avec le plan de transformation. Le plan de transformation contient des renseignements sur les motifs de la transformation, sur la politique de placement des placements collectifs de capitaux concernés et sur les éventuelles différences existant entre le fonds de placement transformé et le compartiment de la SICAV, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur d'éventuelles conséquences fiscales pour les placements collectifs de capitaux ainsi que la prise de position de la société d'audit.
 5. La direction du fonds publie toute modification du contrat de fond selon le § 23 al. 2 ainsi que la transformation et la date prévues conjointement avec le plan de transformation au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée dans la publication du fonds de placement transformé. Ce faisant, elle attire l'attention des investisseurs sur la possibilité qu'ils ont de faire opposition aux modifications du contrat de fonds prévues ou d'exiger le remboursement de leurs parts auprès de l'autorité de surveillance, dans les 30 jours suivant la publication ou la communication.
 6. La société d'audit du fonds de placement ou de la SICAV (an cas de divergence) vérifie sans tarder le déroulement régulier de la transformation et s'exprime à ce sujet dans un rapport destiné à la société, à la SICAV et à l'autorité de surveillance.
 7. La direction du fonds informe sans retard la FINMA de l'achèvement de la transformation et lui transmet la confirmation de la société d'audit quant au déroulement régulier de l'opération et au rapport de transformation dans l'organe de publication du fonds de placement participant.
 8. La direction du fonds informe sans retard la FINMA de l'achèvement de la transformation et lui transmet la confirmation de la société d'audit quant au déroulement régulier de l'opération et au rapport de transformation dans l'organe de publication du fonds de placement participant.

§ 26 Durée des compartiments et dissolution

1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
La direction du fonds ou la banque dépositaire peut dissoudre certains compartiments sans préavis en résiliant le contrat du fonds de placement.
2. Tout compartiment peut être dissous par décision de l'autorité de surveillance, en particulier s'il ne dispose pas d'une fortune nette de 5 millions de CHF (ou

contre-valeur) au plus tard un an après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou à l'issue d'un délai plus long octroyé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction du fonds.

3. La direction du fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans l'organe de publication.
4. Après la résiliation du contrat du fonds de placement, la direction peut liquider les compartiments concernés sans délai. Dès lors que l'autorité de surveillance ordonne la dissolution d'un compartiment, celui-ci doit être liquidé immédiatement. Le versement du produit de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une période prolongée, le produit de la liquidation peut être versé par tranches successives. La direction doit obtenir l'autorisation de l'autorité de surveillance avant de pouvoir procéder au remboursement final.

X. Modification du contrat du fonds de placement

§ 27 Si le présent contrat du fonds de placement doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la dernière communication à cet égard. La direction du fonds indique aux investisseurs, dans la publication, les modifications du contrat du fonds de placement auxquelles s'étendent le contrôle et la vérification de la conformité juridique effectués par la FINMA. En cas de modification du contrat du fonds de placement (y compris le regroupement de classes de parts), les investisseurs peuvent en outre demander le paiement en espèces de leurs parts dans le respect des délais contractuels. Demeurent réservés les cas selon § 23, ch. 2, qui sont exemptés de l'obligation de publication, avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

XI. Droit applicable et for

- § 28**
1. Le fonds ombrelle et les différents compartiments sont soumis au droit suisse, en particulier à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux du 27 août 2014.
Le for est le siège de la direction du fonds.
 2. Pour l'interprétation du présent contrat du fonds de placement, la version allemande fait foi.
 3. Le présent contrat du fonds de placement entre en vigueur le 17 juillet 2024.
 4. Le présent contrat remplace le contrat de fonds de placement daté du 24 octobre 2023.
 5. Lors de l'approbation du contrat du fonds de placement, la FINMA vérifie exclusivement les dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a–g OPCC et établit leur conformité légale.

La direction du fonds: UBS Fund Management (Switzerland) AG,
Bâle

La banque dépositaire: UBS Switzerland AG, Zurich